

Strasbourg, 15 janvier 2014

ECRML (2014) 2

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

<u>APPLICATION DE LA CHARTE EN ARMENIE</u>

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Arménie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

Sommaire

Α.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Arménie						
Chapitre 1	Informations générales						
	1.1. Ratification de la charte par l'Arménie 1.2. Travaux du comité d'experts 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte en Arménie 1.4. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires: mise à	4					
	jour	5					
Chapitre 2	Conclusions du comité d'experts sur la façon dont les autorités administratives de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2009)4)7						
Chapitre 3	Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte						
	3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte	12 12 27 42 55					
Chapitre 4	Conclusions du comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi						
	ment de ratification mentaires des autorités arméniennes						
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Arménie							

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Arménie

adopté par le Comité d'experts le 20 juin 2013 et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

- 1.1. Ratification de la charte par l'Arménie
- 1. La République d'Arménie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après «la charte») le 11 mai 2001 et déposé son instrument de ratification le 25 janvier 2002. La charte est entrée en vigueur pour l'Arménie le 1^{er} mai 2002.
- L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport.
- 1.2. Travaux du comité d'experts
- 3. Le troisième rapport périodique de l'Arménie devait être remis le 12 février 2011, mais n'a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le 11 octobre 2012. Ce rapport a été rendu public sur le site web du gouvernement, après avoir été envoyé au Conseil de l'Europe.
- 4. Ce troisième rapport d'évaluation se fonde sur les informations recueillies par le comité d'experts à partir du troisième rapport périodique de l'Arménie ainsi que sur des rencontres avec des représentants des locuteurs de langues minoritaires et les autorités arméniennes pendant la visite sur le terrain, qui s'est déroulée du 5 au 7 mars 2013.
- 5. Le présent rapport contient des observations et recommandations détaillées que les autorités arméniennes sont invitées à prendre en compte au moment d'élaborer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, le comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions en vue des recommandations devant être adressées à l'Arménie par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la charte.
- 6. Le présent rapport a été adopté par le comité d'experts le 20 juin 2013.
- 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte en Arménie

Déclaration

7. Le comité d'experts déplore que le troisième rapport périodique ait été rendu par l'Arménie avec un retard de presque 20 mois, et qu'il ne fournisse pas toujours des informations complètes et à jour sur l'application de la charte. Les informations figurant dans ce rapport sont souvent trop générales pour permettre au comité d'experts de parvenir à une conclusion sur le respect de chaque engagement. Il a également été signalé au comité d'experts que le rapport avait été rédigé sans consulter les associations de minorités. La qualité des informations présentées s'en est ressentie, puisque le rapport ne rend pas compte des avis et des informations des locuteurs. L'absence d'informations complètes sapant l'efficacité du suivi, le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à inclure dans leur quatrième rapport périodique des informations pratiques concrètes sur l'application de tous les engagements concernant chaque langue minoritaire, et de de veiller à ce que les contributions des locuteurs soient présentées de façon appropriée.

8. Pour que les mécanismes de suivi fonctionnent correctement, il est indispensable que les Etats parties respectent l'intégrité et l'indépendance des membres des commissions de suivi. Or durant la période de suivi, le membre arménien du comité d'experts a reçu pour consigne de ne pas assister à une réunion de commission, sans qu'aucune raison valable ne soit fournie. Du point de vue du comité d'experts, il est regrettable que des gouvernements entravent indûment le travail d'organes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe. Le comité insiste sur le fait que les experts nommés en son sein doivent pouvoir agir en toute indépendance, sans aucune sanction ni restriction dans la conduite des activités relatives à la charte. Toute autre pratique viendrait contrevenir au principe de diligence dans l'accomplissement des engagements pris par l'Etat concerné lors de la ratification de la charte.

1.4. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires: mise à jour

Langues relevant de la partie II

- 9. L'instrument de ratification de l'Arménie ne mentionne que les langues couvertes par la partie III de la charte (l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézide). Néanmoins, dans les chapitres sur la partie II des rapports périodiques initial, deuxième et troisième, les autorités arméniennes ont aussi inclus des informations sur des langues qui ne sont pas couvertes par la partie III (le biélorusse, le géorgien, l'allemand, le polonais, l'ukrainien et le yiddish). Dans les premier et deuxième rapports d'évaluation, le comité d'experts avait décidé de traiter de ces langues dans la partie II et demandé aux autorités arméniennes de fournir des informations complémentaires sur la présence traditionnelle des langues susmentionnées en Arménie et sur leur nombre de locuteurs. Bien que le troisième rapport périodique ne contienne pas d'informations spécifiques sur ces questions, le comité d'experts a pu obtenir les informations suivantes pendant et après la visite sur le terrain.
- 10. D'après les informations fournies par l'association de la minorité nationale ukrainienne et des travaux universitaires², la langue *ukrainienne* est traditionnellement parlée en Arménie depuis 1858, date à laquelle un groupe d'Ukrainiens provenant de Géorgie s'est établi dans le *marz* (province) Lori actuel et a fondé un village aujourd'hui nommé Amrakits. Un nombre plus élevé d'Ukrainiens ont migré en Arménie après la création de l'Union soviétique, regroupant principalement des travailleurs spécialisés et des scientifiques. Il n'existe pas de zones de peuplement compact d'Ukrainiens en Arménie. Dans le recensement de 2001, 1 640 personnes se sont elles-mêmes identifiées comme ukrainiennes. Toutefois, des représentants de la minorité nationale ukrainienne évaluent à à peu près 3 000 le nombre d'Ukrainiens vivant en Arménie. Selon eux, environ 40 % des personnes appartenant à la minorité nationale ukrainienne parlent l'ukrainien. La minorité ukrainienne est représentée au sein du Conseil de coordination pour les minorités nationales et reçoit une aide financière des autorités arméniennes.
- 11. Selon les études publiées avec le concours des autorités arméniennes et de l'OSCE³, d'autres œuvres universitaires⁴ et des informations fournies par l'association de la minorité allemande, la langue *allemande* est traditionnellement présente en Arménie depuis 1805, date à laquelle des Allemands provenant de Russie ont rejoint l'Arménie pendant la guerre entre la Perse et la Russie. En 1891, un second groupe d'Allemands ont quitté la Géorgie pour migrer en Arménie. La déportation des Allemands du Caucase vers le Kazakhstan et la Sibérie en 1941 n'a pas affecté tous les Allemands en Arménie, et un certain nombre de déportés sont rentrés depuis 1956. Les Allemands sont représentés dans le Conseil de coordination pour les minorités nationales. Tandis que le recensement de 2001 enregistrait 133 Allemands, l'association des minorités comptait 430 Allemands dont environ 25 % parlent allemand.

¹ Voir le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, «Renforcer les procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe», doc. 13133, 14 février 2013, http://assembly.coe.int

³ Alexander Yaskorski/Rudolf Yaskorski: Schwaben im Schwarzmeergebiet und im Kaukasus [Les Souabes dans la région de la mer Noire et dans le Caucase], Erevan 2003; Гарник Асатрян/Виктория Аракелова, *ibidem*

² Гарник Асатрян/Виктория Аракелова: Национальные меньшинства Армении [Les minorités nationales d'Arménie], Erevan 2002; Долженко И. В. Славянский обряд славянского православного населения Армении [Dolzhenko I. V.: Les rites slaves de la population orthodoxe slave d'Arménie], 1985

⁴ Suren Zolyan: Les minorités nationales en Arménie et la politique nationale en matière d'éducation, Conseil de l'Europe, Centre européen pour les langues vivantes; Valoriser toutes les langues en Europe, Graz 2007

La promotion de cette langue est l'une des principales activités de l'association dont le travail est aidé financièrement par les autorités arméniennes.

- 12. Compte tenu des informations disponibles, le comité d'experts conclut que les langues ukrainienne et allemande entrent dans la définition d'une «langue régionale ou minoritaire» énoncée à l'article 1.a, et qu'en application de l'article 2, paragraphe 1, les dispositions de la partie II s'appliquent à ces langues.
- 13. L'association de la minorité biélorusse a indiqué au comité que la langue *biélorusse* n'était pas traditionnellement présente en Arménie mais plutôt pratiquée par des migrants. Des sources universitaires⁵ confirment ce constat. La langue bioélorusse ne correspond donc pas à la définition d'une langue régionale ou minoritaire telle qu'énoncée à l'article 1.a.
- 14. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les langues *géorgienne*, *polonaise* et *yiddish*. Les autorités arméniennes sont donc invitées à fournir des informations supplémentaires dans leur prochain rapport périodique sur la présence traditionnelle de ces trois langues dans le pays et sur le nombre de locuteurs. Etant donné que le troisième rapport périodique, tout comme les premier et deuxième rapports périodiques, évoquent la promotion du géorgien, du polonais et du yiddish, et dans l'attente de précisions concernant les questions susmentionnées, le comité traitera aussi de ces langues dans la partie II du présent rapport d'évaluation.
- 15. Le comité d'experts invoque le rapport de 2011 sur l'Arménie du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶ et, dans le prolongement de la demande relative au recensement de 2011 y figurant, demande aux autorités arméniennes de fournir des informations sur le nombre de locuteurs de la langue azéri et sur sa présence traditionnelle en Arménie.

_

⁵ Voir *ibidem*

⁶ CERD/C/ARM/CO/5-6, paragraphe 10

Chapitre 2 Conclusions du comité d'experts sur la façon dont les autorités administratives de l'Etat ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2009)4)

Recommandation n°1

«élaborent une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à prévoir un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en assyrien, en yézide et en kurde à tous les niveaux»

16. En ce qui concerne la formation des enseignants, les autorités arméniennes se sont employées à organiser des formations destinées aux enseignants de yézide. Toutefois, le comité d'experts n'a pas reçu d'informations plus précises sur les mesures prises pour former les enseignants de yézide, y compris sur la formation de base. Il n'a pas été plus informé de la formation des enseignants des langues assyrienne et kurde. S'agissant des matériels pédagogiques, les autorités arméniennes ont financé la publication de certains manuels en assyrien, en kurde et en yézide. Des manuels supplémentaires sont en préparation.

Recommandation n°2

«garantissent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte»

17. Les locuteurs des langues minoritaires ont demandé, et se sont vus accorder, l'interprétation et la traduction de documents dans plusieurs affaires, aux frais de l'Etat. Toutefois, il est difficile de déterminer quelles langues minoritaires étaient concernées dans ces affaires. Quant aux activités de sensibilisation, aucune précision n'est disponible.

Recommandation n°3

«prennent des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien et du grec à la radio et de l'assyrien, du yézide et du kurde à la télévision»

18. La radio publique arménienne diffuse un programme quotidien en assyrien (15 minutes), mais à l'heure actuelle, il n'y pas de programme de radio en grec. Jusqu'à présent, les tentatives de lancement d'un programme en grec ont échoué. Les langues assyrienne, grecque, kurde et yézide sont absentes de la télévision publique et des médias de radiodiffusion privés.

Recommandation n°4

«précisent si d'autres langues régionales ou minoritaires sont utilisées en Arménie en dehors de celles mentionnées dans l'instrument de ratification de cet Etat»

19. Le troisième rapport périodique ne livre pas de nouvelles informations concernant l'emploi de langues régionales ou minoritaires en Arménie autres que celles mentionnées dans l'instrument de ratification. Néanmoins, à la lumière des informations obtenues lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a conclu que l'ukrainien et l'allemand étaient des langues régionales ou minoritaires au sens de la charte et entraient donc dans le champ d'application de la partie II. S'agissant du géorgien, du polonais et du yiddish, des éclaircissements sont requis de la part des autorités.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

- 3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte
- 20. Dans son examen de la partie II, le comité d'experts ne commentera pas les dispositions à propos desquelles aucune question majeure n'était posée dans le rapport d'évaluation précédent et sur lesquelles le comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations. Ces dispositions sont l'article 7.1.b, e et 7.5.
- 21. S'agissant des langues relevant de la partie III, le comité d'experts renvoie à son évaluation de ladite partie (voir plus bas au chapitre 3.2).

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales et minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- 22. Au cours du deuxième cycle de suivi, les autorités arméniennes travaillaient sur un projet de loi relatif aux minorités nationales qui aurait également renforcé la situation juridique des langues minoritaires. Le comité d'experts avait demandé aux autorités arméniennes de fournir des informations supplémentaires sur cette initiative dans le troisième rapport périodique.
- 23. Le troisième rapport périodique mentionne que les autorités arméniennes ont préparé un projet de loi intitulé «Des minorités ethniques et nationales», en consultation avec les associations des minorités nationales. Lors de la discussion qui a suivi sur ce projet, plusieurs représentants des minorités ont estimé que le contenu du projet ne répondait pas à leurs besoins. Les travaux de rédaction du projet de loi sont actuellement suspendus.
 - c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- 24. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts avait demandé aux autorités arméniennes de fournir des informations, dans le troisième rapport périodique, sur la révision du plan d'aide financière en faveur des minorités nationales. En outre, le comité d'experts souhaitait savoir si les fonds affectés aux activités éducatives et culturelles des associations des minorités seraient augmentés, et dans quelle mesure les langues minoritaires bénéficieraient de cette aide.
- 25. Le troisième rapport périodique indique que les autorités arméniennes continuent d'accorder une aide financière aux activités éducatives et culturelles des associations des minorités représentées par le Conseil de coordination des organisations non gouvernementales culturelles et nationales des minorités nationales de la République d'Arménie (ci-après dénommé Conseil de coordination des minorités nationales). L'aide financière n'a cependant pas augmenté depuis 2000, en dépit de la l'accroissement des dépenses. Sur un montant annuel total de dix millions de drams (environ 18 600 euros), neuf millions de drams (environ 16 700 euros) sont également répartis entre les onze minorités nationales, et un million de drams est consacré aux programmes et manifestations. En 2012, les autorités ont alloué dix millions de drams supplémentaires pour mettre en place, entre autres choses, des programmes éducatifs et culturels en faveur de toutes les minorités. Toutefois, les représentants des autorités ont expliqué pendant la visite sur le terrain que ces sommes étaient quasi exclusivement

employées à promouvoir les langues, principalement par la publication de bulletins d'informations. En outre, les autorités fournissent des fonds supplémentaires pour les minorités nationales n'ayant pas d'Etat parent.

26. Le troisième rapport périodique signale aussi que, conformément aux appels lancés par les des associations des minorités, une augmentation générale des fonds accordés aux minorités nationales est en cours de discussion. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des minorités nationales ont déploré une aide financière trop faible, qui couvrirait à peine leurs frais de loyer et quelques projets mineurs. Conscient que seuls certains de ces projets visent réellement à promouvoir les langues minoritaires, le comité d'experts estime que les montants susmentionnés sont clairement insuffisants pour apporter une contribution significative à la mise en œuvre concrète de la charte. Le comité se félicite donc des discussions en cours entre les autorités et les associations des minorités en vue d'accroître l'aide financière, et espère qu'elles aboutiront bientôt à une augmentation qui permettra aux autorités d'engager, en coopération avec les associations, une action résolue de promotion des langues minoritaires.

Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à apporter un financement adéquat aux associations des minorités, pour soutenir la promotion des langues minoritaires en conformité avec les obligations découlant de la charte.

- 27. Pendant la visite sur le terrain, l'attention du comité d'experts s'est également portée sur une question relative aux recensements. Des représentants de plusieurs minorités nationales ont exprimé le souhait que le formulaire de recensement contienne des questions plus différenciées, pour tenir compte du fait que de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales ne maîtrisent pas leur langue minoritaire à un niveau approprié, mais ont un intérêt manifeste pour son apprentissage.
 - d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- 28. Selon le troisième rapport périodique, les autorités arméniennes offrent une aide financière aux bulletins d'informations des associations des minorités géorgienne, polonaise et ukrainienne, notamment un bulletin publié en partie en *géorgien*, un trimestriel publié en *polonais*, en arménien et en russe, et un bulletin mensuel rédigé en *ukrainien* et en russe. Ces publications diffusent des informations sur la vie éducative, sociale et culturelle des minorités nationales. Il n'existe pas de bulletin d'informations en *allemand*, mais des journaux et des produits audiovisuels allemands sont accessibles à la bibliothèque d'allemand d'Erevan.
- 29. A l'occasion de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité nationale géorgienne ont signalé au comité d'experts la diffusion d'un programme de radio en *géorgien*, comprenant un bulletin d'informations. Sachant que ce programme de radio était interrompu lors du cycle de suivi précédent, le comité se félicite de son retour. Il n'existe pas de média de radiodiffusion pour les langues *allemande*, *polonaise* et *ukrainienne*. Néanmoins, l'Association arménienne germanophone, qui réunit les Arménians qui parlent l'allemand comme langue étrangère, présente régulièrement des films en allemand.
- 30. Les autorités arméniennes ont financé la publication de plusieurs ouvrages en *géorgien* (notamment des livres pour enfants).
- 31. Les minorités organisent également des chorales qui chantent en *géorgien*, en *polonais*, en *ukrainien* et en *yiddish*, et participent régulièrement à des festivals dans diverses régions d'Arménie. Les associations des minorités s'appuient aussi sur ces activités de chant pour offrir aux jeunes générations l'occasion de pratiquer la langue minoritaire.
 - f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

- 32. Dans le cadre de l'enseignement public, le comité d'experts a appris pendant la visite sur le terrain que le nombre d'élèves apprenant l'*allemand* en option avait augmenté dans la période examinée. L'allemand est aussi enseigné dans quatre universités. Avec le concours des autorités arméniennes et allemandes, le Centre éducatif et culturel allemand organise des formations complémentaires pour les enseignants d'allemand, des cours de langue, des événements culturels et des activités pour soutenir la minorité allemande.
- 33. Les tentatives d'introduire le *polonais* et l'*ukrainien* dans l'enseignement public ont échoué durant la période examinée, faute d'un nombre suffisant d'élèves intéressés.
- 34. En dehors du cadre de l'enseignement public, les associations des minorités nationales géorgienne, allemande, polonaise et ukrainienne continuent d'organiser des écoles du dimanche qui enseignent les langues minoritaires respectives aux enfants et aux adultes. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des minorités ont annoncé au comité un plan destiné à concevoir une plateforme d'apprentissage axée sur internet pour toutes les langues minoritaires d'Arménie (apprentissage à distance).
 - g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- 35. Des moyens qui permettent aux non-locuteurs d'une langue minoritaire de l'apprendre existent pour l'assyrien, le géorgien, l'allemand, le grec, le kurde, le polonais, le russe, l'ukrainien et le yézide.
 - h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- 36. D'après le troisième rapport périodique, les bibliothèques de l'Académie nationale des sciences, des instituts de recherche et des établissements d'enseignement ont un nombre considérable de livres en *géorgien*, en *allemand*, en *polonais* et en *ukrainien*. Le comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations spécifiques sur les études et la recherche relatives aux langues minoritaires dans les universités ou établissements équivalents.
 - i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
- 37. Le troisième rapport périodique indique que les locuteurs de *géorgien* ont participé à des échanges avec la Géorgie, avec le concours financier des autorités arméniennes. De plus, le comité d'experts a été informé de récents contacts entre les locuteurs du *yézide* en Arménie et à l'étranger. Il se félicite de cette initiative.
- 38. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des *hellénophones* ont fait savoir au comité d'experts qu'ils souhaitaient entretenir les échanges traditionnels avec la minorité grecque de Géorgie, mais se heurtaient souvent à des difficultés. Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à faciliter les échanges transfrontaliers entre les hellénophones d'Arménie et de Géorgie.
- 39. Le comité d'experts n'a reçu aucune autre information pertinente à propos d'autres langues et invite les autorités arméniennes à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

40. L'article 143 du Code pénal arménien (2003) interdit toute discrimination fondée sur la langue. Lors du troisième cycle de suivi, le comité d'experts n'a reçu aucune plainte pour discrimination relative à l'usage des langues minoritaires.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

- 41. Comme l'a fait observer le comité d'experts pendant les cycles de suivi précédents, un climat de tolérance prévaut en Arménie par rapport aux langues minoritaires, et leurs locuteurs ne souffrent pas d'attitudes hostiles ou d'images négatives de la part de la population majoritaire.
- 42. D'après le troisième rapport périodique, les programmes généraux d'enseignement englobent des sujets relatifs à l'histoire et à la culture des minorités nationales. Le programme de sociologie traite en particulier des «Droits des minorités nationales». Les manuels scolaires prennent ces sujets en considération.
- 43. Le troisième rapport périodique énonce que, en vertu de l'article 26 de la loi relative à la télévision et à la radio, la société publique de radio et de télévision est obligée de diffuser des programmes de radio et de télévision sur les minorités nationales. Ces programmes doivent porter, entre autres choses, sur l'histoire, l'enseignement, la culture, la langue et les droits des minorités. La diffusion d'informations sur les événements organisés par les minorités contribue à créer une atmosphère de respect et de compréhension mutuels entre tous les groupes linguistiques du pays. Toutefois, aucune information ne permet de déterminer si de tels programmes existent dans la pratique. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

- 44. Comme lors des cycles de suivi précédents, deux organes conseillent les autorités arméniennes sur les questions afférentes aux langues minoritaires: le Conseil de coordination pour les minorités nationales, qui est rattaché institutionnellement au conseiller du Président de l'Arménie, et la Commission des minorités nationales du Conseil public (organe consultatif créé par le Président arménien et constitué de représentants des associations, en vue de soutenir la création d'une société civile et de prendre en compte les besoins des diverses parties de la population). La Commission des minorités nationales du Conseil public a une sous-commission de l'éducation, de la culture et des langues qui traite également des questions relatives à la mise en œuvre de la charte.
- 45. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités arméniennes affirment avoir consulté le Conseil public, des représentants des minorités nationales et des établissements d'enseignement pour les minorités. Or durant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris qu'aucune consultation n'avait eu lieu et que le Conseil public n'avait été avisé en rien de la rédaction dudit rapport.

3.2. Evaluation concernant la partie III de la Charte

3.2.1 Assyrien

46. Le comité d'experts ne fera aucune observation sur les engagements considérés comme tenus dans le rapport d'évaluation précédent et pour lesquels il n'a reçu aucune information nouvelle qui l'inciterait à réviser sa conclusion. Ces engagements sont énoncés dans la présentation ci-après pour information.

Article 8 – Enseignement

Formation des enseignants et matériel pédagogique

- 47. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts relevait que la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique adéquat à tous les niveaux du système éducatif demeurait le principal obstacle à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. En outre, le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie d'élaborer une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à mettre à disposition un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en assyrien à tous les niveaux.
- 48. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations spécifiques sur des mesures destinées à former des professeurs d'assyrien et invite donc les autorités arméniennes à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique. Le comité d'experts a toutefois appris que l'une des raisons du manque d'enseignants résidait dans le système actuel de recrutement et de rémunération, qui ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des langues minoritaires (petits groupes, nombre d'heures insuffisant et, parfois, caractère facultatif des cours).
- 49. D'après le troisième rapport périodique, les autorités arméniennes ont financé la publication du manuel «Parler l'assyrien» (cours préparatoire) et le manuel «Parler et écrire en assyrien» (cours élémentaire) en 2009. La préparation d'un manuel destiné à l'enseignement secondaire est en cours. Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à publier le manuel susmentionné et à veiller à ce que le matériel pédagogique approprié soit disponible pour tous les niveaux concernés par la ratification.
- 50. En outre, le troisième rapport périodique indique que la norme et les programmes d'enseignement prévus de la première à la douzième année d'assyrien (du CP à la terminale) ont été présentés en 2009.
- 51. Le comité d'experts observe que depuis 2009, aucune évolution n'a pu être constatée.
- 52. Des représentants des locuteurs ont indiqué au comité qu'une réforme de l'enseignement secondaire était en cours. L'enseignement secondaire a été divisé en premier cycle et deuxième cycle du secondaire, ce dernier n'étant assuré que dans des écoles sélectionnées. Le comité d'experts demande aux autorités de lui fournir des informations pour comprendre l'incidence de ce changement sur l'enseignement de l'assyrien dans le deuxième cycle du secondaire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii cidessus.
- 53. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à prendre des mesures efficaces pour favoriser et/ou encourager la création d'un système adéquat d'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires.
- D'après les autorités arméniennes et les représentants des locuteurs de l'assyrien, la langue assyrienne n'est pas encore utilisée dans l'éducation préscolaire, car il semble que les demandes de parents fassent défaut. Toutefois, l'expérience montre que l'absence de demande résulte souvent du manque d'information et de sensibilisation des parents et des autorités locales par rapport aux avantages de l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé leur intérêt dans l'usage de l'assyrien dans les jardins d'enfants. Le comité d'experts estime donc que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants de la minorité assyrienne, promouvoir la possibilité d'enseigner la langue assyrienne aux locuteurs présents dans les structures préscolaires. Il relève dans ce contexte que, selon le rapport périodique, des groupes préscolaires en langues minoritaires peuvent déjà être constitués avec huit à dix enfants, ce qui est inférieur au seuil minimum de 25 à 30 enfants généralement appliqué. Toutefois, il semble que des fonds supplémentaires soient nécessaires pour que des jardins d'enfants emploient les langues minoritaires, afin que les petites municipalités puissent rendre l'éducation préscolaire disponible en assyrien.
- 55. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités arméniennes d'encourager l'emploi de l'assyrien dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.
- 56. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- D'après le troisième rapport périodique, l'assyrien est enseigné à un total de 228 élèves dans les villages de Verin Dvin, Dimitrov, Arzni et Nor Artagers ainsi qu'à Erevan. Certaines classes ont été ouvertes pour à peine deux élèves. Selon les représentants des locuteurs de l'assyrien, la langue assyrienne est enseignée deux heures par semaine entre la première et la troisième année d'études. Toutefois, le comité d'experts estime que l'offre actuelle ne suffit pas pour apporter aux élèves une maîtrise orale et écrite de la langue qui permette d'envisager comme une option réaliste l'utilisation de l'assyrien dans la vie publique⁷.
- 58. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs de l'assyrien, d'élargir l'offre d'enseignement de l'assyrien.

13

⁷ Voir le deuxième rapport du comité d'experts concernant l'Ukraine, paragraphe 274

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 59. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- 60. D'après le troisième rapport périodique, l'assyrien est enseigné à 318 élèves dans des établissements secondaires des *marzer* d'Ararat, de Kentron, de Kotayk et d'Armavir. Des représentants des locuteurs ont précisé au comité d'experts que l'assyrien était enseigné trois heures par semaine de la quatrième à la douzième année d'études.
- 61. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs de l'assyrien, à élargir l'offre d'enseignement de l'assyrien.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il appelait instamment les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une offre d'enseignement des (ou dans les) langues minoritaires au sein du système d'enseignement technique et professionnel.
- 63. Selon le troisième rapport périodique, aucune demande d'enseignement de l'assyrien ou dans cette langue n'a été déposée pour les études techniques et professionnelles. A la lumière des observations émises en vertu de l'article 8.1.a.iii, et sachant que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants des locuteurs de l'assyrien, promouvoir la possibilité de dispenser un enseignement de l'assyrien (ou dans cette langue) dans les établissements techniques et professionnels auprès des locuteurs de l'assyrien.
- 64. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs de l'assyrien, à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré en assyrien ou à prévoir l'enseignement de cette langue comme discipline.

Enseignement universitaire et supérieur

- **e** i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues

régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à renforcer leurs efforts pour proposer un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues minoritaires, en particulier dans le domaine de la formation des enseignants.
- 66. Selon le troisième rapport périodique, l'assyrien classique est enseigné à la faculté d'études orientales de l'université d'Etat d'Erevan au second semestre de la première année et au premier semestre de la deuxième année du programme de master. L'université prévoit de proposer l'enseignement de l'assyrien moderne. En outre, le troisième rapport périodique indique qu'une place a été gracieusement offerte à un étudiant de langue assyrienne à l'université pédagogique d'Etat de l'Arménie, l'université Khachatur Abovyan (filière pédagogie et méthodologie). S'agissant de la formation des enseignants, le comité d'experts relève que pour l'heure, aucun enseignant ne serait en mesure d'utiliser l'assyrien aux niveaux préscolaire ainsi que technique et professionnel.
- 67. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour l'étude de l'assyrien. Il encourage néanmoins les autorités arméniennes à développer l'étude et l'enseignement de l'assyrien moderne.

Education des adultes et éducation permanente

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente
- 68. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 69. Selon le troisième rapport périodique, il n'y a pas eu de demande d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en assyrien. Etant donné que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère néanmoins que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants de la minorité assyrienne, promouvoir l'enseignement de et dans cette langue au niveau de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente auprès des locuteurs.
- 70. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à favoriser et/ou à promouvoir l'offre de l'assyrien en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Procédures pénales

- a. ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire
- 71. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. <u>Il encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.a.ii, par exemple en informant le public et les tribunaux du droit d'utiliser des langues minoritaires devant le</u>

<u>prétoire</u>. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».

- 72. Selon le troisième rapport périodique, aucun cas n'a été signalé dans lequel un locuteur de langue minoritaire participant à des procédures judiciaires aurait été privé du droit d'utiliser la langue concernée alors qu'il maîtrisait l'arménien. En outre, le rapport indique que des locuteurs de langues minoritaires maîtrisant également l'arménien ont demandé et obtenu les services d'un interprète aux frais de l'Etat (16 cas). Toutefois, il semble difficile de déterminer quelles étaient les langues minoritaires concernées dans ces cas.
- 73. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que dans deux cas, la langue traduite avait été l'assyrien.
- 74. Aucune information spécifique ne mentionne d'activités de sensibilisation. Le comité d'experts s'en tient donc à son appréciation selon laquelle les autorités arméniennes devraient adopter des mesures énergiques pour veiller à ce que l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.a.ii soit mis en œuvre en pratique. Le corps judiciaire pourrait par exemple encourager l'utilisation des langues minoritaires par le biais d'avis et de panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur et sur les murs des palais de justice, ainsi qu'en diffusant les informations dans les avis publics et les formulaires de justice.
- 75. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les locuteurs de l'assyrien et les tribunaux du droit d'utiliser l'assyrien dans les procédures pénales.
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire
- 76. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure iudiciaire
- 77. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.iv, par exemple, en informant les tribunaux du devoir de produire des documents dans des langues minoritaires au cours des procédures.</u>
- 78. Le troisième rapport périodique indique que des locuteurs de langues minoritaires ont demandé, et obtenu, la traduction de documents aux frais de l'Etat (14 cas). Toutefois, il semble difficile de déterminer quelles étaient les langues minoritaires concernées dans ces cas.
- 79. S'agissant d'activités de sensibilisation, il n'y a pas d'information spécifique. Le comité d'experts renvoie à ses recommandations du paragraphe 74 (article 9.1.a.ii), qui s'appliquent en conséquence.
- 80. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les tribunaux du devoir de produire des documents liés aux procédures pénales en assyrien, en cas de demande.

D	ra	cá	dur	20	civ	/iles
	10	CC	uui	СЭ	CIV	1162

b ...

⁸ Voir par exemple le quatrième rapport du comité d'experts concernant la Hongrie, ECRML(2009)13, paragraphe 112

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- 81. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli, en faisant référence à ses observations émises en vertu de l'article 9.1a.ii. Il encourageait les autorités arméniennes à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues minoritaires devant le prétoire au cours d'une procédure civile et de prendre les mesures nécessaires pour clarifier également la situation sous l'angle du droit interne. En outre, le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 82. Le troisième rapport périodique énonce que des langues minoritaires peuvent être utilisées dans des procédures civiles, même si la partie à un litige parle arménien. En outre, le rapport indique que des locuteurs de langues minoritaires maîtrisant également l'arménien ont demandé et obtenu les services d'un interprète (huit cas) et la traduction de documents (six cas). Toutefois, les autorités arméniennes n'ont pas fourni d'informations concrètes sur la base juridique du droit d'utiliser l'assyrien devant les tribunaux ou sur les langues minoritaires concernées dans les cas mentionnés ci-dessus.
- 83. S'agissant des activités de sensibilisation, le troisième rapport périodique précise simplement que les minorités nationales sont régulièrement tenues informées des droits que leur confèrent la législation nationale et les traités internationaux.
- 84. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs de l'assyrien de leur droit d'utiliser l'assyrien dans les procédures civiles.

Procédures administratives

с ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels: et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- 85. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'avait pas été en mesure de statuer sur le respect de ces engagements.
- 86. D'après le troisième rapport périodique, les procédures administratives sont conduites en conformité avec les exigences du Code de procédure civile. Le comité d'experts renvoie donc à ses observations et recommandations émises en vertu de l'article 9.1.b.ii, qui s'appliquent en conséquence.
- 87. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs de l'assyrien de leur droit d'utiliser l'assyrien dans les procédures administratives.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 88. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 89. Le comité ayant à plusieurs reprises demandé en vain des informations, il doit conclure que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 90. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en assyrien.
- 91. Le troisième rapport périodique indique que ledits textes législatifs nationaux n'ont pas été traduits en assyrien, faute de moyens financiers et de demande des locuteurs de la langue.
- 92. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en assyrien.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Mesures d'encouragement

- 93. Des représentants de la minorité nationale assyrienne ont informé le comité d'experts pendant la visite sur le terrain que leur langue était rarement utilisée par l'administration, ou dans les contacts avec elle. Le comité d'experts observe que l'utilisation d'une langue minoritaire par l'administration requiert à la fois des mesures organisationnelles assurant que les agents publics ont une connaissance suffisante de la langue donnée (conformément à l'article 10.4.c) et des mesures encourageant les locuteurs de la langue minoritaire à se prévaloir de la possibilité d'utiliser leur langue dans les contacts avec les autorités. Des mesures d'encouragement sont particulièrement requises lorsque des locuteurs de langues minoritaires ne sont pas habitués à utiliser leur langue dans leurs relations avec les autorités.
- 94. Le comité d'experts invite les autorités arméniennes à prendre des mesures concrètes promouvant l'utilisation de l'assyrien par les autorités locales et régionales et encourageant les locuteurs de l'assyrien à utiliser leur langue dans les relations avec ces autorités. Ces mesures pourraient consister à renforcer les compétences du personnel en matière de langues minoritaires par le biais du recrutement et de la formation, à rendre automatiquement disponibles davantage de documents officiels en assyrien (y compris sur des sites web), à fournir des informations en assyrien sur les obligations découlant de la charte, et à veiller à ce que l'assyrien soit utilisé dans la signalisation administrative.

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a ...

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
- à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- 95. Les engagements a.iv et a.v constituent une alternative. L'Arménie ayant choisi l'option a.iv, l'option a.v devient redondante. Conformément à sa pratique, le comité d'experts examinera uniquement l'option a.iv.

- 96. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mise en œuvre pratique des engagements choisis en vertu de l'article 10.
- 97. D'après le troisième rapport périodique, l'assyrien est rarement utilisé pour les communications orales ou écrites avec les autorités administratives. Le comité d'experts rappelle que, en choisissant cet engagement, les autorités arméniennes ont souscrit à l'obligation de prendre des mesures énergiques pour garantir l'utilisation effective de langues minoritaires dans des demandes orales ou écrites soumises aux autorités administratives de l'Etat.
- 98. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre des mesures pratiques encourageant des utilisateurs de l'assyrien à soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux agences locales des autorités administratives de l'Etat.
 - à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 99. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 100. D'après le troisième rapport périodique, il n'y a pas de formulaires et de textes administratifs d'usage courant pour la population en assyrien ou dans des versions bilingues.
- 101. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à mettre à disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en assyrien ou dans des versions bilingues.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- 102. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à assurer que les langues minoritaires sont utilisées à la fois oralement et par écrit dans les contacts avec les autorités locales et régionales.
- 103. Selon le troisième rapport périodique, la situation n'a pas changé. Des demandes orales ou écrites sont rarement soumises aux autorités locales et régionales en assyrien. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé que leur langue pouvait être utilisée avec des agents publics locaux qui sont assyriens. Toutefois, le fait que certaines autorités locales emploient des locuteurs de l'assyrien ne résulte pas d'une politique de recrutement et n'est donc pas garanti dans l'avenir.
- 104. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à assurer que l'assyrien est utilisé à la fois oralement et par écrit dans les contacts avec les autorités locales et régionales.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

- 105. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 106. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 107. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont indiqué au comité d'experts que certaines municipalités utilisent officiellement une toponymie assyrienne. Toutefois, la toponymie adoptée par les autorités locales n'emploie pas l'alphabet assyrien. En outre, aucun élément ne permet de penser que des noms de lieux autres que les noms de village apparaissent officiellement en assyrien.
- 108. A la lumière des informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités arméniennes à utiliser ou à adopter des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en assyrien, et à fournir des informations sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 109. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 110. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mobilité des agents publics qui maîtrisent la langue minoritaire concernée.
- 111. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la fonction publique a proposé que, dans les concours de recrutement, la priorité soit donnée aux candidats ayant une connaissance, entre autres, de l'assyrien.
- 112. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics connaissant l'assyrien d'être affectés dans le territoire dans lequel cette langue est pratiquée et d'indiquer, dans le prochain rapport périodique, quelles sont les mesures mises en pratique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 113. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 114. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont indiqué au comité d'experts que, dans des documents tels que les actes de naissance, les patronymes assyriens ne sont pas écrits en alphabet assyrien.
- 115. A la lumière des nouvelles informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à autoriser l'usage ou l'adoption de patronymes en assyrien et de veiller à ce que les autorités administratives compétentes utilisent la forme assyrienne de ces noms.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- 116. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il <u>appelait instamment les autorités arméniennes à mettre en place des grilles visant à faciliter la diffusion de programmes de télévision en assyrien.</u> De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de **prendre des mesures pour renforcer la présence de l'assyrien à la radio et à la télévision**.
- 117. Le troisième rapport périodique énonce que la loi de la République de l'Arménie relative à la télévision et à la radio (article 28) prévoit cependant une limitation de la durée des programmes diffusés dans les langues minoritaires à un maximum de deux heures hebdomadaires à la télévision et d'une heure par jour à la radio pour chaque langue. Le comité d'experts relève pour sa part que ces limitations de durée de diffusion dans les langues minoritaires pourraient entraver le «bon respect» de cet engagement. En effet, pour remplir cet engagement, il est important d'assurer une durée de diffusion adéquate ainsi que des créneaux temporels suffisamment fréquents. De plus, le comité d'experts souligne l'importance des émissions pour enfants dans les langues minoritaires pour favoriser l'entretien de la langue.
- 118. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, la radio publique arménienne diffuse 15 minutes par jour en assyrien. La télévision publique ne diffuse aucun programme en assyrien. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé leur intérêt dans les programmes télévisés diffusés dans leur langue.
- 119. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté concernant la radio publique et qu'il n'est pas respecté concernant la télévision publique.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics offrent des programmes de télévision en assyrien, y compris des programmes pour enfants.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 120. Les chaînes de radio privées ne diffusent aucun programme en assyrien.
- Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion de programmes en assyrien sur les chaînes de radio privées.

С

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;
- 122. Les chaînes de télévision privées ne diffusent aucun programme de télévision en assyrien.
- 123. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion régulière de programmes en assyrien sur les chaînes de télévision privées.
 - i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- 124. Le comité d'experts souligne que, conformément à l'interprétation classique du terme, un «organe de presse» au sens de cet engagement doit être publié au moins une fois par semaine⁹.
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 126. D'après le troisième rapport périodique, il n'existe toujours pas d'organe de presse en assyrien. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé leur intérêt dans la publication d'un organe de presse dans leur langue.
- Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les 127. autorités arméniennes à consulter les représentants des locuteurs de l'assyrien pour déterminer comment mettre en œuvre cet engagement dans la pratique.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en assyrien.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

128. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

⁹ Voir par exemple le premier rapport du comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 174

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 129. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission</u> nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires.
- 130. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, il apparaît que la Commission nationale sur la télévision et la radio, organe chargé d'assurer la liberté, l'indépendance et la diversité des médias de radiodiffusion, ne comprend pas de représentants des minorités nationales et ne défend pas particulièrement leurs intérêts.
- 131. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des utilisateurs de l'assyrien.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu, car plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles avaient été subventionnés. Il souhaitait recevoir des informations sur l'augmentation de l'aide financière accordée aux activités culturelles. Il encourageait également les autorités arméniennes à évaluer les besoins des locuteurs des langues minoritaires avec leur aide, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires, en vue de préserver et de développer leur langue et leur culture.
- 133. Comme l'a fait observer le comité d'experts en vertu de l'article 7.1.c susmentionné, le volume de l'aide financière allouée aux activités culturelles des minorités nationales est resté inchangé, à un niveau qui semble insuffisant pour promouvoir la langue assyrienne.
- 134. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à accroître l'aide financière destinée aux activités et équipements culturels liés à la langue assyrienne.
 - à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- 135. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

136. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

137. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

- 138. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 139. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée. Il rappelle que le présent engagement place les autorités arméniennes dans l'obligation de mettre en évidence la présence des langues minoritaires en Arménie dans les activités présentant le pays à l'étranger.
- 140. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes de donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'assyrien et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue
- 141. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 142. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 143. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il invitait les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage de l'assyrien dans les activités économiques et sociales.

- 144. Les informations relevées dans le troisième rapport périodique concernant cet engagement portent davantage sur la culture que sur les activités économiques et sociales. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de l'assyrien ont confirmé que leur langue n'était pas utilisée dans les activités économiques et sociales.
- 145. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage de l'assyrien dans les activités économiques et sociales

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- •••
 - dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités arméniennes de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur l'emploi de l'assyrien dans les secteurs assurant une mission de service public, comme les transports en commun, les services postaux et les aéroports.
- 147. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée.
- 148. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à organiser des activités permettant de promouvoir l'emploi de l'assyrien dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle, par exemple les transports et les services postaux.
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.
- 149. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 150. D'après le troisième rapport périodique, l'assyrien n'est pas employé dans les hôpitaux. Le comité d'experts souhaiterait rappeler que, selon l'engagement souscrit par l'Arménie, des mesures doivent être prises pour garantir que le personnel des hôpitaux ou des maisons de retraite (médecins, infirmières, etc.) dispose des compétences linguistiques nécessaires pour servir les personnes ayant besoin de soins dans leur langue minoritaire. Les autorités arméniennes devraient trouver les moyens de mettre progressivement en œuvre le présent engagement, en s'appuyant sur une approche plus structurée.
- 151. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de l'assyrien nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 152. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 153. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

3.2.2 Grec

154. Le comité d'experts ne fera aucune observation sur les engagements considérés comme tenus dans le rapport d'évaluation précédent et pour lesquels il n'a reçu aucune information nouvelle qui l'inciterait à réviser sa conclusion. Ces engagements sont énoncés dans la présentation ci-après pour information.

Questions générales

- 155. Lors du deuxième cycle de suivi, la minorité grecque a exprimé le souhait de promouvoir et de renforcer l'usage de la langue grecque. Le comité d'experts encourageait les autorités arméniennes, en coopération avec les hellénophones, à élaborer une stratégie pour appliquer les dispositions de la charte concernant le grec.
- 156. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. Les autorités arméniennes rappellent toutefois les difficultés rencontrées dans la protection et la promotion de la langue grecque.
- 157. Bien que le comité d'experts sache que l'application de la partie III au grec représente un pari ambitieux pour les autorités arméniennes, il souligne que les obligations juridiques prises par l'Arménie doivent être mises en œuvre dans la pratique, en tenant compte de la situation de chaque langue. La mise en œuvre des dispositions de la charte requiert que l'Etat partie adopte des mesures constructives, de sa propre initiative et en coopération avec les locuteurs, en vue de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique 10.
- 158. Le comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec les hellénophones, élaborer une stratégie pour mettre en œuvre les dispositions de la charte relatives à cette langue. Cette stratégie devrait définir le territoire sur lequel le grec possède un ancrage historique et où les dispositions de la charte seront mises en oeuvre. Par ailleurs, les autorités devraient adopter des mesures souples permettant une application véritable des dispositions de la charte. Ces mesures pourraient inclure la coopération avec d'autres Etats où le grec est utilisé (formations/échanges entre journalistes, échanges d'œuvres culturelles, production de programmes de radio et de télévision), et la coopération avec le secteur privé dans les communes concernées par la mise en œuvre de l'article 13¹¹.

Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à mettre en œuvre une politique structurée, en étroite coopération avec les hellénophones, pour appliquer les dispositions de la charte à la langue grecque.

Article 8 - Enseignement

Formation des enseignants et matériel pédagogique

159. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts relevait que la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique adéquat à tous les niveaux du système éducatif demeurait le principal obstacle à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Il souhaitait obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

160. D'après les informations reçues par le comité d'experts, l'enseignement de la langue grecque dans les écoles arméniennes est effectué avec l'appui de la Grèce. Les enseignants sont payés par l'Etat grec et tous les manuels scolaires fournis par la Grèce. Selon les hellénophones, la situation économique difficile du pays a toutefois eu une incidence négative sur le soutien de la minorité grecque en Arménie. Le comité d'experts n'a reçu aucune information sur les mesures prises par les autorités arméniennes pour former les enseignants de grec ou fournir le matériel pédagogique adéquat, en conformité avec le programme scolaire arménien, et les encourage donc à fournir des informations à ce propos dans leur

¹⁰ Voir par exemple le premier rapport du comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 24

¹¹ Voir par exemple le premier rapport du comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 25

prochain rapport périodique. Le comité d'experts a toutefois été informé que l'absence d'enseignants résidait aussi dans le système actuel de rémunération, qui est défavorable aux enseignants des langues minoritaires.

161. Les représentants des locuteurs ont appris au comité d'experts qu'une réforme de l'enseignement secondaire était en cours. L'enseignement secondaire a été divisé en premier cycle et deuxième cycle du secondaire, ce dernier n'étant assuré que dans des écoles sélectionnées. Le comité d'experts demande aux autorités arméniennes de lui fournir des informations pour comprendre l'incidence de ce changement sur l'enseignement du grec dans le deuxième cycle du secondaire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a. i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées;
 ou
 - ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii.. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;
- 162. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités à prendre des mesures efficaces pour favoriser et/ou encourager la création d'un système adéquat d'enseignement préscolaire en grec.
- 163. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que le grec était uniquement pratiqué dans une école maternelle. En outre, l'enseignement de la langue grecque au sein du système éducatif arménien est réalisé grâce à l'appui de la Grèce.
- 164. Le comité d'experts rappelle qu'en vertu du présent engagement, les autorités arméniennes sont tenues de favoriser et/ou d'encourager l'emploi du grec dans l'enseignement préscolaire. Il renvoie également à ses observations du paragraphe 54, qui s'appliquent en conséquence.
- 165. Compte tenu des informations qui précèdent, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à favoriser et/ou à encourager l'emploi du grec dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum: ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 166. Le comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté dans les rapports d'évaluation précédents.
- 167. D'après le troisième rapport périodique, le grec est enseigné à Erevan comme matière obligatoire dans une école, et proposé en option dans deux autres écoles. L'enseignement de la langue grecque

dans ces trois écoles est financé par la Grèce. En outre, l'association faîtière de la minorité grecque organise des écoles dites du dimanche (cours dispensés bénévolement l'après-midi en milieu scolaire) à Gyumri, Vanadzor, Alaverdi, Stepanavan et Koghes.

- 168. Le comité d'experts tient à souligner que le présent engagement exige que les autorités arméniennes assurent l'enseignement de la langue grecque au niveau du primaire. L'enseignement pratiqué dans les écoles du dimanche montre que ces besoins ne sont pas satisfaits par l'enseignement classique du grec dans les écoles primaires. Mais les écoles du dimanche n'assurent pas non plus les exigences posées par cet engagement. Les autorités arméniennes devraient examiner, en coopération avec les locuteurs, si le grec pourrait être enseigné comme partie intégrante du programme scolaire dans les écoles primaires des communes où cette langue n'est pour l'instant enseignée que dans des écoles du dimanche.
- 169. Le comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des hellénophones, à élargir l'offre d'enseignement du grec au niveau du primaire.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 170. Le comité d'experts avait estimé que cet engagement était respecté dans les rapports d'évaluation précédents.
- 171. D'après le troisième rapport périodique, le grec est proposé en option dans trois écoles secondaires. L'enseignement de la langue grecque dans ces écoles est financé par la Grèce.
- 172. Le comité d'experts a également appris que l'association faîtière de la minorité grecque organisait des écoles du dimanche à Gyumri, Vanadzor, Alaverdi, Stepanavan et Koghes. L'enseignement pratiqué dans les écoles du dimanche montre que ces besoins ne sont pas satisfaits par l'enseignement classique du grec dans les écoles secondaires. Mais les écoles du dimanche n'assurent pas non plus les exigences posées par cet engagement. Les autorités arméniennes devraient examiner, en coopération avec les locuteurs, si le grec pourrait être enseigné comme partie intégrante du programme scolaire dans les écoles secondaires des communes où cette langue n'est pour l'instant enseignée que dans des écoles du dimanche.
- 173. Le comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs, à élargir l'offre d'enseignement du grec au niveau du secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant

- 174. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il invitait instamment les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une offre d'enseignement du ou en grec au sein du système d'enseignement technique et professionnel.
- 175. D'après le troisième rapport périodique, la langue grecque et l'histoire de la culture grecque font partie des programmes scolaires de l'Institut public gréco-arménien du tourisme et de l'hôtellerie d'Erevan. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a toutefois appris que l'enseignement de la langue grecque dans le système éducatif arménien était assuré grâce à l'appui de la Grèce.
- 176. Le comité d'experts estime que ces engagements sont partiellement respectés. Il invite instamment les autorités arméniennes à renforcer la place du grec dans l'enseignement technique et professionnel.

Enseignement universitaire et supérieur

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas (i) et (ii) ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 177. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Education des adultes et éducation permanente

- f. iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- 178. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait que cet engagement était tenu.
- 179. D'après le troisième rapport périodique, l'ONG faîtière de la minorité grecque organise des cours de langue grecque à Gyumri, Vanadzor, Alaverdi, Stepanavan, Noyemberyan et Koghes. Pour le comité d'experts, il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces cours sont financés par les autorités arméniennes ou de quelle manière les celles-ci favorisent et/ou encouragent l'enseignement du grec dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- 180. Le comité d'experts demande aux autorités arméniennes un complément d'information sur la façon dont elles favorisent et/ou encouragent l'enseignement du grec dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Dans les procédures pénales

a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire.

- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.a.ii, par exemple, en informant le public et les tribunaux du droit d'utiliser des langues minoritaires devant le <u>prétoire</u>. En outre, le Comité des Ministres recommandait à l'Etat arménien de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».</u>
- 182. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 183. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les hellénophones et les tribunaux du droit d'utiliser le grec dans les procédures pénales.
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;
- 184. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.
- 185. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement était respecté dans la forme. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.iv, par exemple, en informant les tribunaux du devoir de produire des documents dans les langues minoritaires au cours des procédures.</u>
- 186. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 187. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les tribunaux du devoir de produire des documents liés aux procédures pénales en grec, si la demande leur en est faite.

Procédures civiles

- b ...
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels;
- 188. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli, en faisant référence à ses observations émises en vertu de l'article 9.1a.ii. Il encourageait les autorités arméniennes à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues minoritaires devant le prétoire au cours des procédures civiles et à prendre les mesures nécessaires pour clarifier aussi la situation sous l'angle du droit interne. En outre, le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».

- 189. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 82 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 190. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les hellénophones de leur droit d'utiliser le grec dans les procédures civiles.

Procédures administratives

С ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels: et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- 191. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 192. D'après le troisième rapport périodique, les procédures administratives sont conduites en conformité avec les exigences du Code de procédure civile. Le comité d'experts renvoie donc aux observations émises en vertu de l'article 9.1.b.ii (voir les paragraphes 82 et 83), qui s'appliquent en conséquence.
- 193. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les hellénophones de leur droit d'utiliser le grec dans les procédures administratives.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 194. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 195. Le comité d'experts ayant à plusieurs reprises demandé en vain des informations, il doit conclure que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 196. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants dans les langues couvertes par la partie III autres que le russe.
- 197. Le troisième rapport périodique indique que les textes législatifs nationaux n'ont pas été traduits en grec, faute de moyens financiers et de demande des locuteurs de la langue minoritaire.
- 198. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en grec.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Mesures d'encouragement

199. A la lumière des informations recueillies par le comité d'experts pendant la visite sur le terrain, le grec est rarement utilisé par les autorités administratives, ou dans les contacts avec elles. Le comité d'experts observe que l'utilisation d'une langue minoritaire par l'administration requiert à la fois des mesures organisationnelles et des mesures encourageant les locuteurs de la langue minoritaire à se prévaloir de la possibilité d'utiliser leur langue dans les contacts avec les autorités (voir paragraphe 93). Le comité d'experts encourage donc les autorités arméniennes à prendre des mesures concrètes promouvant l'utilisation du grec par les autorités locales et régionales.

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

а.

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
- à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- 200. Les engagements a.iv et a.v constituent une alternative. L'Arménie ayant choisi l'option a.iv, l'option a.v devient redondante. Conformément à sa pratique, le comité d'experts examinera uniquement l'option a.iv.
- 201. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il encourageait les autorités à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mise en œuvre pratique des engagements choisis en vertu de l'article 10 de la charte.
- 202. Selon les informations obtenues par le comité d'experts pendant la visite sur le terrain, le grec n'est pas utilisé par les autorités administratives, ou dans les contacts avec elles.
- 203. Le comité d'experts rappelle que, en choisissant cet engagement, les autorités arméniennes ont souscrit à l'obligation de prendre des mesures énergiques pour garantir l'utilisation effective de langues minoritaires dans des demandes orales ou écrites soumises aux autorités nationales.
- 204. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre des mesures pratiques pour que les hellénophones puissent soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux agences locales des autorités nationales.
 - à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 205. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 206. D'après le troisième rapport périodique, cet engagement n'est pas mis en œuvre pour le grec.
- 207. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à mettre à disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en grec ou dans des versions bilingues.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- 208. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il encourageait les autorités à élaborer une politique structurée visant à assurer que le grec était utilisé à la fois oralement et par écrit dans les contacts avec les autorités locales et régionales.
- 209. Dans le troisième rapport périodique, les autorités arméniennes indiquent que le présent engagement peut être mis en œuvre lorsque le «nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires [...] justifie les mesures ci-après». Cela ne s'applique pas nécessairement aux hellénophones de tous les *marzer* ou villages, et la mise en œuvre de certains engagements en grec n'est donc pas possible.
- 210. Le comité d'experts souligne que «l'acceptation d'une disposition particulière vis-à-vis d'une langue donnée entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective » 12. En outre, la situation de la langue grecque était connue des autorités arméniennes lorsqu'elles ont pris cet engagement; c'est pourquoi celui-ci doit être appliqué pour ne pas réduire les effets de la ratification de la charte 13. La référence au «nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après » en vertu de l'article 10.2 n'a pas vocation à priver une langue de la protection de la charte, lorsqu'une disposition a été choisie dans la ratification. Elle permet uniquement aux autorités locales et régionales de déterminer avec souplesse dans quels cas les mesures seront appliquées, en fonction de la situation de la langue et en vue de mettre en œuvre la charte. Les autorités doivent prendre des mesures pratiques pour garantir qu'il est réellement possible d'utiliser le grec à la fois oralement et par écrit dans les contacts avec les autorités locales et régionales.
- 211. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que le grec n'était pas pratiqué par les autorités administratives, ou dans les contacts avec elles. En outre, les autorités locales ne connaissent pas la possibilité d'utiliser le grec offerte par la charte. S'agissant des fonctionnaires, certains agents des autorités locales sont hellénophones.
- 212. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à assurer que le grec est utilisé à la fois oralement et par écrit dans les contacts avec les autorités locales et régionales.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 213. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme.
- 214. Selon les informations recueillies par le comité d'experts, le grec n'est pas utilisé par les autorités locales dans leurs débats.

¹² Rapport explicatif, paragraphe 104

¹³ Voir le deuxième rapport du comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML (2009) 8, paragraphe 15

- 215. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite les autorités arméniennes à encourager les autorités locales à utiliser le grec dans les débats de leurs assemblées.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 216. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 217. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que les autorités locales n'employaient pas la toponymie grecque écrite en alphabet grec dans les lieux portant un nom officiel grec (par exemple, Yaghdan, Koghes).
- 218. A la lumière des nouvelles informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités arméniennes à utiliser ou à adopter des formes traditionnelles et correctes de toponymie en grec et à fournir un complément d'information sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 219. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 220. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts encourageait les autorités à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mobilité des fonctionnaires ayant une connaissance de la langue régionale ou minoritaire traditionnellement en usage dans la région où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.
- 221. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la fonction publique a proposé que dans les concours de recrutement, la priorité soit donnée aux candidats ayant une connaissance de l'assyrien, du yézide et du kurde. Aucune information n'a été fournie concernant le grec. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que certains agents des collectivités locales sont hellénophones. Néanmoins, le fait que certaines collectivités locales emploient des hellénophones ne résulte pas d'une politique de recrutement et n'est donc pas garanti dans l'avenir.
- 222. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à satisfaire, autant que faire se peut, les demandes des agents publics connaissant le grec d'être affectés dans le territoire dans lequel cette langue est pratiquée et d'indiquer, dans le prochain rapport périodique, quelles sont les mesures mises en pratique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 223. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 224. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des hellénophones ont indiqué au comité d'experts que dans les documents tels que les actes de naissance, les patronymes grecs ne sont pas écrits en alphabet grec. En outre, les autorités n'emploient pas la forme grecque mais la forme russe des patronymes. Pour que la conversion soit effectuée, une procédure judiciaire est requise.
- 225. A la lumière des nouvelles informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à autoriser l'usage ou l'adoption de patronymes en grec et à veiller à ce que les autorités administratives compétentes utilisent la forme grecque de ces patronymes et leur transcription dans l'alphabet grec.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - •••
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- 226. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il <u>appelait instamment les autorités arméniennes à mettre en place des grilles visant à faciliter la diffusion de programmes de télévision en grec.</u> De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de **prendre des mesures pour renforcer la présence du grec à la radio**.
- 227. S'agissant de la limitation, par la législation arménienne, de la durée des programmes diffusés en langues minoritaires, le comité d'experts renvoie à ses observations émises en vertu du paragraphe 117. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, tous les efforts de diffusion de programmes en grec sur les chaînes de la radio publique sont pour l'heure restés vains. La télévision publique ne diffuse aucun programme en grec non plus.
- 228. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à prendre les dispositions appropriées pour que les services publics de radio et de télé diffusent des émissions en grec, y compris des émissions pour enfants.

- b ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 229. Les chaînes de radio privé ne diffusent aucun programme en grec.

230. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion de programmes en grec sur les chaînes de radio privées.

с ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 231. Les chaînes de télévision privées ne diffusent aucun programme en grec.
- 232. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion régulière de programmes en grec sur les chaînes de télévision privées.
 - e. i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 233. Le comité d'experts souligne que, conformément à l'interprétation classique du terme, un «organe de presse» au sens de cet engagement doit être publié au moins une fois par semaine ¹⁴.
- 234. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 235. D'après le troisième rapport périodique, les autorités contribuent à financer la publication Byuzandakan Ozhandakatyun de la minorité grecque. Toutefois, elle est rédigée en russe.
- 236. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à faciliter la création d'un organe de presse en grec, en étroite coopération avec les hellénophones.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

237. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 238. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission</u> nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires.
- 239. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, il apparaît que la Commission nationale sur la télévision et la radio, organe chargé de garantir la liberté, l'indépendance et

¹⁴ Voir, par exemple, le premier rapport du comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 174

la diversité des médias de radiodiffusion, ne comprend pas de représentants des minorités nationales et ne défend pas particulièrement leurs intérêts.

240. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 241. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu, car plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles avaient été subventionnés. Le comité d'experts souhaitait recevoir des informations sur l'augmentation de l'aide financière accordée aux activités culturelles. Il encourageait également les autorités arméniennes à évaluer les besoins des locuteurs des langues minoritaires avec leur aide, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires, en vue de préserver et de développer leur langue et leur culture.
- 242. Comme l'a fait observer le comité d'experts en vertu de l'article 7.1.c susmentionné, le volume de l'aide financière allouée aux activités culturelles des minorités nationales est resté inchangé, à un niveau qui semble insuffisant pour promouvoir la langue grecque.
- 243. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à accroître l'aide financière destinée aux activités et équipements culturels liés à la langue grecque.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- 244. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 245. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

246. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

- Lors du deuxième cycle de suivi, le comité d'experts avait estimé que cet engagement n'était pas respecté.
- 248. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée. Il tient à rappeler que le présent engagement place les autorités arméniennes dans l'obligation de mettre également en évidence la présence des langues minoritaires en Arménie dans les activités présentant le pays à l'étranger.
- 249. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au grec et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

•••

- à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue:
- 250. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 251. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 252. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il invitait les autorités à faciliter et/ou à encourager l'usage du grec dans les activités économiques et sociales.
- 253. Les informations relevées dans le troisième rapport périodique concernant cet engagement portent davantage sur la culture que sur les activités économiques et sociales. Le comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure qui favoriserait l'accomplissement de cet engagement.
- 254. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage du grec dans les activités économiques et sociales.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- 255. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait aux autorités arméniennes de fournir des informations sur l'emploi du grec dans les secteurs assurant une mission de service public, comme les transports en commun, les services postaux et les aéroports dans le prochain rapport périodique.
- 256. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée.
- 257. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à organiser des activités permettant de promouvoir l'emploi du grec dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle, par exemple les transports et les services postaux.
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;
- 258. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 259. D'après le troisième rapport périodique, le grec n'est pas employé dans les hôpitaux. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé qu'un centre médical grec existe à Alaverdi, mais qu'il s'agit d'une initiative privée.
- 260. Le comité d'experts rappelle que, selon l'engagement souscrit par l'Arménie, des mesures doivent être prises pour garantir que le personnel des hôpitaux ou des maisons de retraite (médecins, infirmières, etc.) dispose des compétences linguistiques nécessaires pour servir les personnes ayant besoin de soins dans leur langue minoritaire. Les autorités arméniennes devraient trouver les moyens de mettre progressivement en œuvre le présent engagement, en s'appuyant sur une approche plus structurée.
- 261. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté, même si les hellénophones peuvent être reçus et soignés en grec dans un centre privé.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

 appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

- 262. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 263. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

3.2.3 Kurde

264. Le comité d'experts ne fera aucune observation sur les engagements considérés comme tenus dans le rapport d'évaluation précédent et pour lesquels il n'a reçu aucune information nouvelle qui l'inciterait à réviser sa conclusion. Ces engagements sont énoncés dans la présentation ci-après pour information.

Article 8 - Enseignement

Formation des enseignants et matériel pédagogique

- 265. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts relevait que la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique adéquat à tous les niveaux du système éducatif demeurait le principal obstacle à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie d'élaborer une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à prévoir un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en kurde à tous les niveaux.
- 266. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations plus précises sur les mesures prises pour former davantage d'enseignants de kurde. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du kurde ont fait observer que la pénurie d'enseignants persistait. Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à mettre en place une formation suffisante pour les enseignants de kurde et en kurde à tous les niveaux concernés par la ratification.
- 267. S'agissant du matériel pédagogique, le troisième rapport périodique indique que les autorités arméniens ont financé la publication du manuel «L'abc du kurde» en 2010. En outre, des manuels destinés à l'enseignement du kurde dans les deuxième, troisième et quatrième années sont en préparation. Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à publier les manuels susmentionnés et à veiller à ce que le matériel pédagogique approprié soit disponible pour tous les niveaux concernés par la ratification.
- 268. En outre, le troisième rapport périodique indique que les autorités arméniennes ont approuvé la norme et les programmes d'enseignement de la langue et de la littérature kurdes de la première à la douzième année.
- 269. Les représentants des locuteurs ont appris au comité d'experts qu'une réforme de l'enseignement secondaire était en cours. L'enseignement secondaire a été divisé en premier cycle et deuxième cycle du secondaire, ce dernier n'étant assuré que dans des écoles sélectionnées. Le comité d'experts demande aux autorités de lui fournir des informations pour comprendre l'incidence de ce changement sur l'enseignement du kurde dans le deuxième cycle du secondaire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées: ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii cidessus;

- 270. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à prendre les mesures appropriées afin de mettre sur pied un système d'enseignement préscolaire en kurde.
- 271. D'après les autorités arméniennes et les représentants des locuteurs du kurde, la langue kurde n'est pas encore utilisée dans l'éducation préscolaire, car il semble que les demandes de parents fassent défaut. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du kurde ont confirmé leur intérêt dans l'usage du kurde dans les jardins d'enfants. Le comité d'experts estime que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants de la minorité kurde, promouvoir la possibilité d'enseigner la langue kurde aux locuteurs présents dans les structures préscolaires.
- 272. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités arméniennes d'encourager l'emploi du kurde dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 273. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- 274. D'après le troisième rapport périodique, le kurde est enseigné à 89 élèves deux à trois heures par semaines à l'école primaire. Le comité d'experts estime que l'offre actuelle ne suffit pas pour apporter aux élèves une maîtrise orale et écrite de la langue qui permette d'envisager comme une option réaliste l'utilisation du kurde dans la vie publique¹⁵.
- 275. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du kurde, d'élargir l'offre d'enseignement du kurde au niveau du primaire.

Enseignement secondaire

- à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;
 ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 276. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- 277. D'après le troisième rapport périodique, le kurde est enseigné à 305 élèves deux à trois heures par semaine dans des établissements secondaires des *marzer* d'Armavir, d'Ararat et d'Aragatsotn. S'agissant de l'enseignement primaire, le comité d'experts estime que l'offre actuelle ne suffit pas pour apporter aux élèves une maîtrise orale et écrite de la langue qui permette d'envisager comme une option réaliste l'utilisation du kurde dans la vie publique.

¹⁵ Voir le deuxième rapport du comité d'experts concernant l'Ukraine, paragraphe 274

278. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du kurde, d'élargir l'offre d'enseignement du kurde au niveau du secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant
- 279. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il appelait instamment les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une offre d'enseignement des (ou dans les) langues minoritaires au sein du système d'enseignement technique et professionnel.
- 280. D'après le troisième rapport périodique, aucune demande d'enseignement du kurde ou dans cette langue n'a été déposée dans le cadre d'études techniques et professionnelles. La section consacrée au kurde de l'école normale d'instituteurs «Bakunts» d'Erevan a mis fin à ses activités en raison d'une pénurie de candidats, mais elle pourrait reprendre si les candidatures étaient en nombre suffisant. Les autorités arméniennes expliquent qu'elles organisent régulièrement des visites dans les communes de langue kurde pour sensibiliser les locuteurs du kurde à leurs droits de recevoir un enseignement dans et de cette langue. Ils peuvent également bénéficier d'un enseignement du kurde à distance. Le comité d'experts a toutefois appris que l'une des raisons du manque d'enseignants résidait dans le système actuel de recrutement et de rémunération, qui ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des langues minoritaires (petits groupes, nombre d'heures insuffisant et, parfois, caractère facultatif des cours). A la lumière des observations émises en vertu de l'article 8.1.a.iii, et sachant que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants des locuteurs du kurde, promouvoir la possibilité de dispenser un enseignement du kurde (ou dans cette langue) dans les établissements techniques et professionnels auprès des locuteurs du kurde.
- 281. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du kurde, de proposer un enseignement technique et professionnel en kurde, ou l'enseignement de cette langue comme discipline.

Enseignement universitaire et supérieur

- **e** i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 282. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Education des adultes et éducation permanente

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- 283. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts ne s'est pas prononcé sur le respect de cet engagement.
- 284. D'après le troisième rapport périodique, les autorités arméniennes estiment qu'il n'est pas utile d'organiser des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en kurde, car les adultes kurdes maîtrisent suffisamment leur langue. Sachant que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient consulter des représentants des locuteurs du kurde pour déterminer de quelle façon et dans quelle mesure cet engagement sera mis en œuvre en pratique.
- 285. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Dans les procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire
- 286. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que l'engagement était respecté dans la forme. Il encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.a.ii, par exemple en informant le public et les autorités judiciaires du droit d'utiliser des langues minoritaires devant le prétoire. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 287. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 288. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les locuteurs du kurde et les tribunaux du droit d'utiliser le kurde dans les procédures pénales.
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire
- 289. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire
- 290. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts a considéré cet engagement comme tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise

en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.iv, par exemple, en informant les tribunaux du devoir de produire des documents dans des langues minoritaires au cours des procédures.

- 291. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 292. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les tribunaux du devoir de produire des documents liés aux procédures pénales en kurde, si la demande leur en est faite.

Procédures civiles

b ...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels(...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

- 293. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, en faisant référence à ses observations émises en vertu de l'article 9.1.a.ii. Il encourageait les autorités arméniennes à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues minoritaires devant le prétoire au cours des procédures civiles et à prendre les mesures nécessaires pour clarifier aussi la situation sous l'angle du droit interne. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 294. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de cet engagement et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 82 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 295. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs du kurde de leur droit d'utiliser le kurde dans les procédures civiles.

Procédures administratives

c ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- 296. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de ces engagements.
- 297. D'après le troisième rapport périodique, les procédures administratives sont conduites en conformité avec les exigences du Code de procédure civile. Le comité d'experts renvoie donc à ses observations et recommandations émises en vertu de l'article 9.1.b.ii (voir les paragraphes 82 et 83), qui s'appliquent en conséquence.
- 298. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs du kurde de leur droit d'utiliser le kurde dans les procédures administratives.

- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 299. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 300. Le comité d'experts ayant à plusieurs reprises demandé en vain des informations, il doit conclure que l'engagement n'est pas respecté.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 301. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en kurde.
- 302. Le troisième rapport périodique indique que les textes législatifs nationaux n'ont pas été traduits en kurde, faute de moyens financiers et de demande des locuteurs de la langue minoritaire.
- 303. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en kurde.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Mesures d'encouragement

A la lumière des informations recueillies par le comité d'experts pendant la visite sur le terrain, le kurde reste rarement utilisé par les autorités administratives, ou dans les contacts avec elles. Le comité d'experts observe que l'utilisation d'une langue minoritaire par l'administration requiert à la fois des mesures organisationnelles et des mesures encourageant les locuteurs de la langue minoritaire à se prévaloir de la possibilité d'utiliser leur langue dans les contacts avec les autorités (voir paragraphe 93). Le comité d'experts invite donc les autorités arméniennes à prendre des mesures concrètes promouvant l'utilisation du kurde par les autorités locales et régionales. Ces mesures pourraient consister à renforcer les compétences du personnel en matière de langues minoritaires par le biais du recrutement et de la formation, à rendre des documents officiels disponibles en kurde, à fournir des informations en kurde sur les obligations découlant de la charte, et à veiller à ce que le kurde soit utilisé dans la signalisation administrative.

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a ...

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
- à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;

- 305. Les engagements a.iv et a.v constituent une alternative. L'Arménie ayant choisi l'option a.iv, l'option a.v devient redondante. Conformément à sa pratique, le comité d'experts examinera uniquement l'option a.iv, l'option a.iv, devient redondante. Conformément à sa pratique, le comité d'experts examinera uniquement l'option a.iv.
- 306. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il encourageait néanmoins les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mise en œuvre pratique des engagements choisis en vertu de l'article 10.
- 307. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur les mesures prises concernant le kurde.
- 308. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre des mesures pratiques pour que les locuteurs du kurde puissent soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue aux agences locales des autorités nationales.
 - à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 309. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 310. D'après le troisième rapport périodique, il n'y a pas de formulaires et de textes administratifs d'usage courant pour la population en kurde ou dans des versions bilingues.
- 311. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à mettre à disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage courant dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- 312. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 313. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 314. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 315. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

...

- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 316. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mobilité des agents publics qui maîtrisent la langue minoritaire concernée.
- 317. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la fonction publique a proposé que, dans les concours de recrutement, la priorité soit donnée aux candidats ayant une connaissance de l'assyrien, du kurde et du yézide. Pour le comité d'experts, il est toutefois difficile de déterminer si cette proposition a été mise en œuvre. Les autorités arméniennes sont invitées à éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.
- 318. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à satisfaire, autant que faire se peut, les demandes des agents publics connaissant le kurde d'être affectés dans le territoire dans lequel cette langue est pratiquée et d'indiquer, dans le prochain rapport périodique, quelles sont les mesures mises en pratique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

319. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Article 11 - Médias

...

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

les langues régionales ou minoritaires;

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans
- 320. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il <u>appelait instamment les autorités arméniennes à mettre en place des grilles visant à faciliter la diffusion de programmes de télévision en kurde</u>. De plus, le Comité des Ministres

recommandait à l'Arménie de prendre des mesures pour renforcer la présence du kurde à la télévision.

- 321. S'agissant de la limitation, par la législation arménienne, de la durée des programmes diffusés en langues minoritaires, le comité d'experts renvoie à ses observations émises en vertu du paragraphe 117. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, la radio publique arménienne diffuse en kurde 30 minutes par jour. Il n'existe aucune émission télévisée publique en kurde. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du kurde ont confirmé leur intérêt dans les programmes télévisés diffusés dans leur langue, mais aussi déploré l'absence de journalistes capables de travailler en kurde.
- 322. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté concernant la radio publique et qu'il n'est pas respecté concernant la télévision publique.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à prendre les dispositions appropriées pour que les services publics de radiodiffusion diffusent des programmes de télévision en kurde, y compris des programmes pour enfants.

b ...

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de facon régulière
- 323. Les chaînes de radio privées ne diffusent aucun programme en kurde.
- 324. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion de programmes en kurde sur les chaînes de radio privées.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 325. Les chaînes de télévision privées ne diffusent aucun programme en kurde.
- 326. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision privée en kurde.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 327. Le comité d'experts souligne que, conformément à l'interprétation classique du terme, un «organe de presse» au sens de cet engagement doit être publié au moins une fois par semaine ¹⁶.
- 328. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 329. D'après le troisième rapport périodique, les publications *Rya taza* et *Zagros* continuent d'être publiées en kurde. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du kurde ont expliqué au comité d'experts que les deux publications paraissent chaque mois. Néanmoins, les mensuels ne se définissent pas comme des «organes de presse» au sens de la charte.
- 330. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en kurde.

¹⁶ Voir par exemple le premier rapport du comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 174

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

331. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 332. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission</u> nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires.
- 333. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, il apparaît que la Commission nationale sur la télévision et la radio, organe chargé de garantir la liberté, l'indépendance et la diversité des médias de radiodiffusion, ne comprend pas de représentants des minorités nationales et ne défend pas particulièrement leurs intérêts.
- 334. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des utilisateurs de la langue kurde.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 335. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu, car plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles avaient été subventionnés. Il souhaitait recevoir des informations sur l'augmentation de l'aide financière accordée aux activités culturelles. Il encourageait également les autorités arméniennes à évaluer les besoins des locuteurs des langues minoritaires, avec leur aide, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires, en vue de préserver et de développer leur langue et leur culture.
- 336. Comme l'a fait observer le comité d'experts en vertu de l'article 7.1.c susmentionné, le volume de l'aide financière allouée aux activités culturelles des minorités nationales est resté inchangé, à un niveau qui semble insuffisant pour promouvoir la langue kurde.

- 337. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à accroître l'aide financière destinée aux activités et équipements culturels liés à la langue kurde.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.
- 338. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 339. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

340. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

- 341. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 342. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée. Le comité d'experts rappelle que le présent engagement place les autorités arméniennes dans l'obligation de mettre en évidence la présence des langues minoritaires en Arménie dans les activités présentant le pays à l'étranger.
- 343. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue kurde et à la culture dont cette langue est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue

- 344. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 345. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 346. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il invitait les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage du kurde dans les activités économiques et sociales.
- 347. Les informations relevées dans le troisième rapport périodique concernant cet engagement portent davantage sur la culture que sur les activités économiques et sociales. Le comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure qui favoriserait l'accomplissement de cet engagement.
- 348. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage du kurde dans les activités économiques et sociales.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- .
- dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- 349. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait aux autorités arméniennes de fournir des informations sur l'emploi du kurde dans les secteurs assurant une mission de service public, comme les transports en commun, les services postaux et les aéroports dans le prochain rapport périodique.
- 350. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée.
- 351. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à organiser des activités permettant de promouvoir l'emploi du kurde dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle, par exemple les transports et les services postaux.
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.
- 352. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 353. D'après le troisième rapport périodique, le kurde n'est pas employé dans les hôpitaux. Le comité d'experts rappelle que, selon l'engagement souscrit par l'Arménie, des mesures doivent être prises pour garantir que le personnel des hôpitaux ou des maisons de retraite (médecins, infirmières, etc.) dispose des compétences linguistiques nécessaires pour servir les personnes ayant besoin de soins

dans leur langue minoritaire. Les autorités arméniennes devraient trouver les moyens de mettre progressivement en œuvre le présent engagement, en s'appuyant sur une approche plus structurée.

354. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs du kurde nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

355. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

356. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

3.2.4 Russe

357. Le comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la partie II signalées dans le deuxième rapport comme posant des problèmes particuliers. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les deux premiers rapports d'évaluation et sur lesquelles il n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes:

Article 8 paragraphe 1 a iv, b iv, c iv, d iv, e iii, f iii Article 9 paragraphe 1 a iii; 3
Article 10 paragraphe 1 a iv, a v; 2 b, f; 3 c; 4 c; 5
Article 11 paragraphe 1 e i; 2
Article 12 paragraphe 1 d, f; 2; 3
Article 13 paragraphe 1 b, c, d; 2 c
Article 14 paragraphe a; b.

Article 8 – Enseignement

Formation des enseignants et matériel pédagogique

- 358. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts relevait que la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique adéquat à tous les niveaux du système éducatif demeurait le principal obstacle à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Il observait également que les manuels utilisés dans l'enseignement en langue russe sont publiés dans la Fédération de Russie. Il encourageait donc les autorités arméniennes à élaborer un matériel pédagogique en russe conforme aux programmes scolaires arméniens.
- 359. S'agissant de la formation des enseignants, le troisième rapport périodique indique que les autorités arméniennes et la Fédération de Russie organisent régulièrement des formations pour les enseignants de russe.
- 360. En ce qui concerne le matériel pédagogique, les autorités arméniennes ont traduit un manuel pour la cinquième année d'études en russe. En outre, des manuels de mathématiques destinés aux classes supérieures des établissements d'enseignement général ont été traduits en russe et distribués gratuitement aux étudiants. D'autres manuels de langue russe sont en voie de publication.
- 361. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des russophones ont indiqué qu'il n'y avait aucun problème en matière de formation des enseignants et de matériel pédagogique.
- 362. Des représentants des locuteurs ont fait savoir au comité qu'une réforme de l'enseignement secondaire était en cours. L'enseignement secondaire a été divisé en premier cycle et deuxième cycle du secondaire, ce dernier n'étant assuré que dans des écoles sélectionnées. Le comité d'experts demande aux autorités de lui fournir des informations pour comprendre l'incidence de ce changement sur l'enseignement du russe dans le deuxième cycle du secondaire.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Dans les procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire.
- 363. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés dans la forme. Il encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique des engagements pris en vertu de l'article 9.1.a, par exemple, en informant le public et les tribunaux du droit d'utiliser des langues minoritaires devant le prétoire et en informant le personnel judiciaire du devoir de produire des documents dans des langues minoritaires au cours des procédures. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 364. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74). Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a pris connaissance de certains cas dans lesquels le russe est utilisé devant les tribunaux. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas au comité d'experts de statuer sur le respect de cet engagement.
- 365. Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à faire connaître aux russophones la possibilité d'utiliser leur langue dans les procédures pénales et à fournir des informations concrètes sur l'utilisation du russe devant les tribunaux dans le prochain rapport périodique.

Procédures civiles

b ...

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels.

- 366. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli, en faisant référence à ses observations émises en vertu de l'article 9.1.a.ii. Il encourageait les autorités arméniennes à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues minoritaires devant le prétoire au cours des procédures civiles et à prendre les mesures nécessaires pour clarifier aussi la situation sous l'angle du droit interne. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 367. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 82 et 74), qui s'appliquent en conséquence. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a pris connaissance de certains cas dans lesquels le russe est utilisé devant les tribunaux. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas au comité d'experts de statuer sur le respect de cet engagement.
- 368. Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à faire connaître aux russophones la possibilité d'utiliser leur langue dans les procédures civiles et à fournir des informations concrètes sur l'utilisation du russe devant les tribunaux dans le prochain rapport périodique.

Procédures administratives

с ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- 369. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de ces engagements.
- 370. D'après le troisième rapport périodique, les procédures administratives sont conduites en conformité avec les exigences du Code de procédure civile. Le comité d'experts renvoie donc à ses observations et recommandations émises en vertu de l'article 9.1.b.ii (voir les paragraphes 82 et 83), qui s'appliquent en conséquence.
- 371. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les russophones de leur droit d'utiliser le russe dans les procédures administratives.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 372. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 373. Le comité d'experts ayant à plusieurs reprises demandé en vain des informations, il doit conclure que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 374. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts a considéré cet engagement comme tenu. Toutefois, le comité d'experts a demandé aux autorités arméniennes de préciser si les formulaires administratifs sont disponibles en russe dans d'autres parties de l'Arménie que dans le village de Fioletovo.
- 375. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population sont rarement disponibles en russe ou dans des versions bilingues. La minorité russe a déposé une plainte écrite sur cette question auprès des autorités dans laquelle il est fait référence à cet engagement pris au titre de la charte.
- 376. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à mettre à disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en russe, ou dans des versions bilingues, dans des parties concernées de l'Arménie, comme cela a été fait à Fioletovo.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 377. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 378. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que les autorités locales n'employaient pas la toponymie russe écrite en alphabet cyrillique dans les lieux portant un nom officiel russe (par exemple, Fioletovo).
- 379. A la lumière des nouvelles informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités arméniennes à utiliser ou à adopter des formes traditionnelles et correctes de toponymie en russe et à fournir un complément d'information sur les mesures prises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

- 380. Lors des cycles de suivi précédents, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.
- 381. Pendant la visite sur le terrain, des représentants des russophones ont indiqué au comité d'experts que dans des documents tels que les actes de naissance, les autorités n'écrivaient pas les patronymes russes dans l'alphabet russe.
- 382. A la lumière des nouvelles informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à autoriser l'usage ou l'adoption de patronymes en russe et à veiller à ce que les autorités administratives compétentes utilisent la forme russe de ces noms et l'alphabet russe.

Article 11 - Médias

...

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

- 383. Dans le premier rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour la radio, mais qu'il n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement par rapport à la télévision. Il n'a pas pu clarifier cette question lors du deuxième cycle de suivi.
- 384. S'agissant de la limitation, par la législation arménienne, de la durée des programmes diffusés en langues minoritaires, le comité d'experts renvoie à ses observations émises en vertu du paragraphe 117. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, la radio publique arménienne diffuse désormais en russe 15 minutes par jour, ce qui semble insuffisant. Par ailleurs, la télévision publique diffuse régulièrement des programmes en russe, mais le comité d'experts manque d'informations quant à la durée et à la fréquence de diffusion.
- 385. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à prendre les dispositions appropriées pour que les services publics de radio et de télé diffusent des programmes en russe, y compris des programmes pour enfants.

b ..

- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière
- 386. D'après le troisième rapport périodique, aucune chaîne de radio privée ne diffuse de programme en russe.
- 387. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion de programmes en russe sur les chaînes de radio privées.

c ...

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 388. D'après le troisième rapport périodique, des chaînes de télévision privées diffusent régulièrement des programmes en russe. Par ailleurs, trois sociétés assurent la rediffusion de programmes télévisés en russe. Le comité d'experts demande aux autorités arméniennes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur la durée et la fréquence de diffusion de programmes en russe sur les chaînes de télévision privées.
- 389. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- 390. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires.</u>
- 391. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, il apparaît que la Commission nationale sur la télévision et la radio, organe chargé de garantir la liberté, l'indépendance et la diversité des médias de radiodiffusion, ne comprend pas de représentants des minorités nationales et ne défend pas particulièrement leurs intérêts.
- 392. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des russophones.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- 393. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu, car plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles avaient été subventionnés. Il souhaitait recevoir des informations sur l'augmentation de l'aide financière accordée aux activités culturelles. Il encourageait également les autorités arméniennes à évaluer les besoins des locuteurs des langues minoritaires avec leur aide, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires, en vue de préserver et de développer leur langue et leur culture.
- 394. Comme l'a fait observer le comité d'experts en vertu de l'article 7.1.c susmentionné, le volume de l'aide financière allouée aux activités culturelles des minorités nationales est resté inchangé, à un niveau qui semble insuffisant pour promouvoir la langue russe.
- 395. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à accroître l'aide financière destinée aux activités et équipements culturels liés à la langue russe.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- 396. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités arméniennes de fournir des informations sur l'emploi du russe dans les secteurs assurant une mission de service public, comme les transports en commun, les services postaux et les aéroports dans le prochain rapport périodique.
- 397. D'après le troisième rapport périodique, le russe est souvent employé dans le secteur public, comme les transports, les services postaux et l'aéroport.
- 398. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.5 Yézide

399. Le comité d'experts ne fera aucune observation sur les engagements considérés comme tenus dans le rapport d'évaluation précédent et pour lesquels il n'a reçu aucune information nouvelle qui l'inciterait à réviser sa conclusion. Ces engagements sont énoncés dans la présentation ci-après pour information.

Article 8 - Enseignement

Formation des enseignants et matériel pédagogique

- 400. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts relevait que la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique adéquat à tous les niveaux du système éducatif demeurait le principal obstacle à l'enseignement des ou dans les langues minoritaires. Le Comité des Ministres avait recommandé à l'Arménie d'élaborer une politique structurée visant à former un nombre suffisant d'enseignants et à prévoir un matériel pédagogique à jour et en quantité suffisante en yézide à tous les niveaux.
- 401. En ce qui concerne la formation des enseignants, les autorités arméniennes ont organisé des formations destinées à dix enseignants de yézide en 2009. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations plus précises sur les mesures prises pour former davantage d'enseignants de yézide, y compris une formation de base, et invite donc les autorités arméniennes à fournir ces informations dans le prochain rapport périodique. Le comité d'experts a toutefois appris que l'une des raisons du manque d'enseignants résidait dans le système actuel de recrutement et de rémunération, qui ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des langues minoritaires (petits groupes, nombre d'heures insuffisant et, parfois, caractère facultatif des cours).
- 402. S'agissant du matériel pédagogique, le troisième rapport périodique indique que les autorités arméniennes finançaient la publication du manuel scolaire «Yezidi» destiné aux élèves en première, deuxième, sixième, septième et huitième années d'études. Des manuels sont en préparation pour les élèves en troisième, quatrième et neuvième années d'études. Le comité d'experts encourage les autorités arméniennes à publier les manuels scolaires susmentionnés ainsi qu'à mettre à disposition suffisamment de matériel pédagogique pour les autres années d'études concernées par la ratification.
- 403. Des représentants des locuteurs ont indiqué au comité d'experts qu'une réforme de l'enseignement secondaire était en cours. L'enseignement secondaire a été divisé en premier cycle et deuxième cycle du secondaire, ce dernier n'étant assuré que dans des écoles sélectionnées. Le comité d'experts demande aux autorités de lui fournir des informations pour comprendre l'incidence de ce changement sur l'enseignement du yézide dans le deuxième cycle du secondaire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées: ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii cidessus;

- 404. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à prendre des mesures efficaces pour favoriser et/ou encourager la création d'un système adéquat d'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires.
- D'après le troisième rapport périodique, la question de l'organisation de l'éducation préscolaire en yézide fait régulièrement l'objet de discussions avec les autorités locales, mais le nombre d'enfants est trop restreint pour mettre en place un tel système. En conséquence, le yézide n'est toujours pas utilisé dans l'éducation préscolaire. Sachant que la minorité yézide est de loin la minorité nationale la plus importante d'Arménie (plus de 40 000 personnes d'après le recensement de 2001), le comité d'experts peine à penser que le nombre de familles susceptibles d'être intéressées par l'éducation préscolaire en yézide est trop faible. Le comité d'experts estime que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants de la minorité yézide, promouvoir la possibilité d'enseigner la langue yézide aux locuteurs présents dans les structures préscolaires.
- 406. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités arméniennes d'encourager l'emploi du yézide dans l'enseignement préscolaire.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- 407. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- 408. D'après le troisième rapport périodique, les écoles primaires dans lesquelles le yézide est enseigné accueillent 355 élèves. Pendant la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que la langue était enseignée deux heures par semaine, en tant que discipline extrascolaire, dans 21 zones de peuplement. Le comité d'experts estime que le nombre de 355 élèves est trop faible comparé au nombre total de locuteurs du yézide.
- 409. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du yézide, d'inscrire plus largement cette langue dans le programme scolaire existant.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant;
- 410. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu.
- 411. D'après le troisième rapport périodique, le yézide est enseigné à 435 élèves dans des établissements secondaires des *marzer* d'Armavir, d'Ararat et d'Aragatsotn. Mais le comité d'experts n'a

aucune information sur le nombre d'heures de cours dispensées par semaine. Il considère que le nombre de 435 élèves est comparé au nombre total de locuteurs du yézide.

412. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du yézide, à élargir l'offre d'enseignement de cette langue.

Enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées: ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent en nombre jugé suffisant
- 413. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il appelait instamment les autorités arméniennes à poursuivre leurs efforts en vue de garantir une offre d'enseignement des (ou dans les) langues minoritaires au sein du système d'enseignement technique et professionnel.
- 414. D'après le troisième rapport périodique, aucune demande d'enseignement du yézide ou dans cette langue n'a été déposée dans le cadre d'études techniques et professionnelles. La section consacrée au yézide de l'école normale d'instituteurs «Bakunts» d'Erevan a mis fin à ses activités en raison d'une pénurie de candidats, mais elle pourrait reprendre si les candidatures étaient en nombre suffisant. Les autorités arméniennes expliquent qu'elles organisent régulièrement des visites dans les communes de langue yézide pour sensibiliser les locuteurs du yézide à leurs droits de recevoir un enseignement dans et de la langue minoritaire. A la lumière des observations émises en vertu de l'article 8.1.a.iii, et sachant que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants des locuteurs du yézide, promouvoir la possibilité de dispenser un enseignement du yézide (ou dans cette langue) dans les établissements techniques et professionnels auprès des locuteurs du yézide.
- 415. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes, en coopération avec des représentants des locuteurs du yézide, à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré en yézide ou à prévoir l'enseignement de cette langue comme discipline.

Enseignement universitaire et supérieur

- **e** i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- 416. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli en pratique. Il encourageait les autorités arméniennes à renforcer leurs efforts pour proposer un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur en yézide, en particulier dans le domaine de la formation des enseignants.
- 417. D'après le troisième rapport périodique, le yézide est obligatoire dans le département d'études orientales de l'université d'Etat d'Erevan lorsque la filière choisie par l'étudiant l'exige. Le yézide est

également enseigné à l'université de gestion d'Erevan. Le comité d'experts n'a reçu aucune information relative à la formation des enseignants.

418. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à proposer un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur en yézide.

Education des adultes et éducation permanente

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.
- 419. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 420. D'après le troisième rapport périodique, il n'y a pas eu de demande d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en yézide. Etant donné que l'Arménie a ratifié cet engagement, le comité d'experts considère néanmoins que les autorités arméniennes devraient, en coopération avec des représentants de la minorité yézide, promouvoir l'enseignement du yézide et dans cette langue au niveau de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente auprès des locuteurs.
- 421. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 - Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Dans les procédures pénales

- a ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts a considéré cet engagement comme tenu dans la forme. Il encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.a.ii, par exemple, en informant le public et les tribunaux du droit d'utiliser des langues minoritaires devant le prétoire. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 423. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 424. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les locuteurs du yézide et les tribunaux du droit d'utiliser le yézide dans les procédures pénales.
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;

- 425. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire
- 426. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu dans la forme. Il <u>encourageait les autorités arméniennes à adopter des mesures énergiques pour garantir la mise en œuvre pratique de l'engagement pris en vertu de l'article 9.1.iv, par exemple, en informant les tribunaux du devoir de produire des documents dans des langues minoritaires au cours des procédures.</u>
- 427. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 72 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 428. Le comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il invite instamment les autorités arméniennes à informer les tribunaux du devoir de produire des documents liés aux procédures pénales en yézide, si la demande leur en est faite.

Procédures civiles

b ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels(...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- 429. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, en faisant référence à ses observations émises en vertu de l'article 9.1.a.ii. Il encourageait les autorités arméniennes à informer le public et les tribunaux du droit d'utiliser les langues minoritaires devant le prétoire au cours des procédures civiles et à prendre les mesures nécessaires pour clarifier aussi la situation sous l'angle du droit interne. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de «garanti[r] l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux et [d']informe[r] le personnel judiciaire et le public des droits et devoirs découlant de l'article 9 de la charte».
- 430. Le comité d'experts renvoie à ses observations précédentes sur la mise en œuvre pratique de ces engagements et à ses recommandations relatives à la nécessité d'entreprendre des activités de sensibilisation (voir les paragraphes 82 et 74), qui s'appliquent en conséquence.
- 431. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs du yézide de leur droit d'utiliser le yézide dans les procédures civiles.

Procédures administratives

с ...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.
- 432. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'avait pas été en mesure de statuer sur le respect de ces engagements.

- 433. D'après le troisième rapport périodique, les procédures administratives sont conduites en conformité avec les exigences du Code de procédure civile. Le comité d'experts renvoie donc à ses observations et recommandations émises en vertu de l'article 9.1.b.ii (voir les paragraphes 82 et 83), qui s'appliquent en conséquence.
- 434. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour clarifier la situation sous l'angle du droit interne et à informer les locuteurs du yézide de leur droit d'utiliser le yézide dans les procédures administratives.
 - d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 435. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement.
- 436. Le comité d'experts ayant à plusieurs reprises demandé en vain des informations, il doit conclure que l'engagement n'est pas respecté.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

- 437. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants en yézide.
- 438. Le troisième rapport périodique indique que les textes législatifs nationaux n'ont pas été traduits en yézide, faute de moyens financiers et de demande des locuteurs de la langue minoritaire. En outre, les autorités ont indiqué que la traduction de la Constitution en yézide posait problème en raison du manque de termes juridiques dans cette langue. A la lumière de cette information, le comité d'experts souligne que cet engagement n'a pas seulement pour objet de présenter les textes législatifs nationaux aux locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, mais aussi d'élaborer et d'appliquer une terminologie juridique dans cette langue. L'emploi de langues minoritaires dans le domaine juridique contribue énormément à accroître le prestige public d'une langue minoritaire et à favoriser son emploi dans plusieurs sphères de la vie publique.
- 439. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à lancer un processus visant à rendre disponibles les textes législatifs nationaux les plus importants dans les langues couvertes par la partie III, notamment le yézide.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a ...

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
- à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- 440. Les engagements a.iv et a.v constituent une alternative. L'Arménie ayant choisi l'option a.iv, l'option a.v devient redondante. Conformément à sa pratique, le comité d'experts examinera uniquement l'option a.iv.
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il encourageait néanmoins les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mise en œuvre pratique des engagements choisis en vertu de l'article 10.
- 442. Lors du troisième cycle de suivi, le comité d'experts n'a reçu aucune information supplémentaire sur la mise en œuvre de cet engagement concernant le yézide; il demande donc aux autorités arméniennes de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.
 - à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- 443. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- D'après le troisième rapport périodique, il n'y a pas de formulaires et de textes administratifs d'usage courant pour la population en yézide ou dans des versions bilingues.
- 445. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à mettre à disposition de la population des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en yézide ou dans des versions bilingues.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
- 446. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
- 447. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 448. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues

449. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

...

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- 450. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités arméniennes à élaborer une politique structurée visant à faciliter la mobilité des agents publics qui maîtrisent la langue minoritaire concernée.
- 451. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la fonction publique a proposé que, dans les concours de recrutement, la priorité soit donnée aux candidats ayant une connaissance, entre autres, du vézide.
- 452. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à satisfaire, autant que faire se peut, les demandes des agents publics connaissant le yézide d'être affectés dans le territoire dans lequel cette langue est pratiquée et d'indiquer, dans le prochain rapport périodique, quelles sont les mesures mises en pratique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

453. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

•••

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il <u>appelait instamment les autorités arméniennes à mettre en place des grilles visant à faciliter la diffusion de programmes de télévision en yézide</u>. De plus, le Comité des Ministres recommandait à l'Arménie de **prendre des mesures pour renforcer la présence du yézide à la télévision**.
- 455. S'agissant de la limitation, par la législation arménienne, de la durée des programmes diffusés en langues minoritaires, le comité d'experts renvoie à ses observations émises en vertu du

paragraphe 117. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, la radio publique arménienne diffuse 30 minutes par jour en yézide. En revanche, la télévision publique ne diffuse aucun programme de télévision yézide.

456. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté concernant la radio publique et qu'il n'est pas respecté concernant la télévision publique.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à prendre les dispositions appropriées pour que les services publics de radiodiffusion diffusent des programmes de télévision en yézide, y compris des programmes pour enfants.

- b ..
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 457. Les chaînes de radio privées ne diffusent aucun programme en yézide.
- 458. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion de programmes de radio en yézide sur les chaînes de radio privées.
 - с ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- 459. Les chaînes de télévision privées ne diffusent aucun programme en yézide.
- 460. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. It encourage les autorités arméniennes à faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en yézide sur les chaînes de télévision privées.
 - e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- 461. Le comité d'experts souligne que, conformément à l'interprétation classique du terme, un «organe de presse» au sens de cet engagement doit être publié au moins une fois par semaine ¹⁷.
- 462. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 463. D'après le troisième rapport périodique, il n'existe toujours pas d'organe de presse en yézide.
- 464. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à consulter les représentants des locuteurs du yézide pour déterminer comment mettre en œuvre cet engagement dans la pratique.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à faciliter la création d'au moins un organe de presse en yézide.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée

¹⁷ Voir par exemple le premier rapport du comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 174

sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

465. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des utilisateurs des langues minoritaires.
- 467. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, il apparaît que la Commission nationale sur la télévision et la radio, organe chargé d'de garantir la liberté, l'indépendance et la diversité des médias de radiodiffusion, ne comprend pas de représentants des minorités nationales et ne défend pas particulièrement leurs intérêts.
- 468. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que la Commission nationale sur la télévision et la radio tienne compte des intérêts des utilisateurs du yézide.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait cet engagement comme tenu, car plusieurs festivals, spectacles, événements littéraires et autres manifestations culturelles avaient été subventionnés. Il souhaitait recevoir des informations sur l'augmentation de l'aide financière accordée aux activités culturelles. Il encourageait également les autorités arméniennes à évaluer les besoins des locuteurs des langues minoritaires, avec leur aide, de manière à élaborer des dispositifs et des projets de soutien supplémentaires, en vue de préserver et de développer leur langue et leur culture.
- 470. Comme l'a fait observer le comité d'experts en vertu de l'article 7.1.c susmentionné, le volume de l'aide financière allouée aux activités culturelles des minorités nationales est resté inchangé, à un niveau qui semble insuffisant pour promouvoir la langue yézide.
- 471. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités arméniennes à accroître l'aide financière destinée aux activités et équipements culturels liés à la langue yézide.
 - d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des

cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;

- 472. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 473. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

474. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

- Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 476. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée. Il rappelle que le présent engagement place les autorités arméniennes dans l'obligation de mettre en évidence la présence des langues minoritaires en Arménie dans les activités présentant le pays à l'étranger.
- 477. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à la langue yézide et à la culture dont elle est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue
- 478. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.
 - à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;
- 479. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.
- 480. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il invitait les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage du yézide dans les activités économiques et sociales.
- 481. Les informations relevées dans le troisième rapport périodique concernant cet engagement portent davantage sur la culture que sur les activités économiques et sociales. Le comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure qui favoriserait l'accomplissement de cet engagement.
- 482. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités arméniennes à faciliter et/ou à encourager l'usage du yézide dans les activités économiques et sociales.

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;
- 483. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités arméniennes de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur l'emploi du yézide dans les secteurs assurant une mission de service public, comme les transports en commun, les services postaux et les aéroports.
- 484. A la lumière des informations figurant dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts constate qu'aucune activité appropriée n'a été menée.
- 485. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités arméniennes à organiser des activités permettant de promouvoir l'emploi du yézide dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle, par exemple les transports et les services postaux.
 - c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.
- 486. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.
- 487. D'après le troisième rapport périodique, le yézide n'est pas employé dans les hôpitaux. Le comité d'experts rappelle que, selon l'engagement souscrit par l'Arménie, des mesures doivent être prises pour garantir que le personnel des hôpitaux ou des maisons de retraite (médecins, infirmières, etc.) dispose des compétences linguistiques nécessaires pour servir les personnes ayant besoin de soins dans leur langue minoritaire. Les autorités arméniennes devraient trouver les moyens de mettre progressivement en œuvre le présent engagement, en s'appuyant sur une approche plus structurée.
- 488. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts invite instamment les autorités arméniennes à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs du yézide nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- 489. Cet engagement était considéré comme respecté lors du cycle de suivi précédent, et il l'est toujours.
 - b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.
- 490. Cet engagement était considéré comme respecté lors des cycles de suivi précédents, et il l'est toujours.

Chapitre 4 Conclusions du comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi

- A. Le comité d'experts exprime sa gratitude aux autorités arméniennes pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve pendant la préparation et l'organisation de la visite sur le terrain. Il déplore toutefois que le troisième rapport périodique ait été déposé avec un retard de presque 20 mois, et qu'il ne fournisse pas toujours des informations complètes et à jour sur l'application de la charte.
- B. Le comité d'experts n'ignore pas que les autorités arméniennes rencontrent des difficultés financières pour mettre en œuvre certains engagements énoncés dans la charte, et il les félicite pour les efforts déployés dans ce contexte économique défavorable. Toutefois, les autorités arméniennes n'accordent qu'une aide financière très limitée aux minorités nationales représentées par le Conseil de coordination pour les minorités nationales.
- C. L'Arménie a établi un cadre juridique et institutionnel pour protéger et promouvoir ses langues minoritaires. Néanmoins, le comité d'experts estime que le cadre juridique n'est pas pleinement respecté dans certains domaines couverts par la charte. Il conviendrait d'élaborer des politiques structurées pour garantir l'utilisation concrète des langues minoritaires, dans les domaines de l'enseignement, de la justice, de l'administration et de la vie économique et sociale.
- D. Dans le domaine de l'enseignement, la situation de la langue russe semble satisfaisante. Les autorités arméniennes ont publié de nouveaux matériels pédagogiques dans certaines langues minoritaires. Toutefois, en dépit des efforts fournis, des lacunes persistent. Le matériel pédagogique disponible en assyrien, en grec, en kurde et en yézide ne couvre pas encore l'intégralité du programme scolaire et l'on constate une pénurie d'enseignants convenablement formés. Il semble que cela soit dû en partie au système actuel de recrutement et de rémunération, qui ne prend pas en compte les spécificités de l'enseignement des langues minoritaires. En outre, les langues minoritaires sont largement absentes de l'éducation préscolaire.
- E. Les autorités ont précisé que, dans les procédures judiciaires, des services d'interprétation et de traduction sont assurés gracieusement. Toutefois, il est difficile de déterminer quelles langues minoritaires sont réellement utilisées dans les tribunaux pénaux, civils et administratifs. La législation nationale afférente à l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux doit être clarifiée. Des mesures visant à promouvoir l'utilisation de ces langues devant les tribunaux s'imposent, notamment des campagnes d'information destinées au corps judiciaire et au public.
- F. L'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives est marginale. Une politique structurée est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre pratique des engagements énoncés à l'article 10, et pour veiller à ce que les langues minoritaires soient utilisées dans les contacts avec les autorités locales et régionales dans les parties du pays où vivent des locuteurs de ces langues.
- G. La situation ne s'est pas améliorée pour ce qui est de la radiodiffusion en langue minoritaire. Il importe d'assurer une représentation appropriée des langues minoritaires dans les programmes de radio et surtout de télévision. Des journaux sont publiés en russe, mais il n'existe pas d'hebdomadaire en langue minoritaire.
- H. Il convient par ailleurs d'accroître l'aide financière allouée aux activités culturelles.
- I. Dans la vie économique et sociale, l'utilisation des langues minoritaires reste très marginale. En revanche, le russe est largement employé.
- J. A la lumière des dernières informations, le comité d'experts considère que l'ukrainien et l'allemand sont des langues régionales ou minoritaires au sens de la charte et entrent donc dans le champ d'application de la partie II. Quant à savoir si le géorgien, le polonais et le yiddish entrent dans la définition des langues régionales ou minoritaires aux termes de la charte, des éclaircissements sont requis de la part des autorités.

K. S'agissant de la partie II, les autorités arméniennes offrent un soutien financier pour les bulletins d'information, la publication d'ouvrages et des événements culturels employant des langues minoritaires. L'allemand est proposé en option dans l'enseignement public et peut être étudié à l'université. En outre, des associations des minorités organisent des écoles dites du dimanche.

Le gouvernement arménien a été invite à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Arménie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités arméniennes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Arménie fut adoptée lors de la 1188^e réunion du Comité des Ministres, le 15 janvier 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Arménie:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la charte, la République d'Arménie déclare qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les langues minoritaires dans la République d'Arménie sont les langues assyrienne, yezidi, grecque, russe et kurde.

Période d'effet: à partir du 1er mai 2002

Déclaration ci-dessus relative à l'article 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 25 janvier 2002 - Or. Angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la charte, la République d'Arménie déclare qu'elle appliquera les dispositions suivantes de la charte aux langues assyrienne, yézide, grecque, russe et kurde:

Article 8 - Enseignement

Alinéas 1.a.iv; 1.b.iv; 1.c.iv; 1.d.iv; 1.e.iii; 1.f.iii.

Article 9 - Justice

Alinéas 1.a.ii, iii, iv; 1.b.ii; 1.c.ii et iii; 1.d. Paragraphe 3.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Alinéas 1.a.iv et v; 1.b; 2.b; 2.f; 2.g; 3.c; 4.c. Paragraphe 5.

Article 11 - Médias

Alinéas 1.a.iii; 1.b.ii; 1.c.ii; 1.e. Paragraphes 2 et 3.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Alinéas 1.a.d.f. (*) Paragraphes 2 et 3.

Article 13 - Vie économique et sociale

Alinéas 1.b; 1.c; 1.d; 2.b; 2.c.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Paragraphes a et b.

[(*) Déclaration consignée dans une Note verbale du ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, en date du 23 mars 2004, transmise par une Note verbale de la représentation permanente de l'Arménie, en date du 31 mars 2004, enregistrée au Secrétariat général le 1^{er} avril 2004 - Or. angl.

Le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie attire l'attention du Secrétariat général sur une erreur technique contenue dans l'instrument de ratification de l'Arménie de la Charte.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, une erreur de traduction a été faite, à savoir que l'Arménie a pris des engagements concernant l'article 12 de la Charte, incluant l'alinéa c. En réalité, selon la décision de l'Assemblée nationale N-247-2 du 28 décembre 2001, l'Arménie est liée par l'alinéa d de l'article 12.]

Période d'effet: à partir du 1er mai 2002

Déclaration ci-dessus relative à l'article 2

Annexe II: Commentaires des autorités arméniennes

Article 8. Enseignement

47. Dans le cadre des activités de l'Institut national de l'éducation du ministère de l'Éducation et des Sciences de la République d'Arménie, une formation destinée aux enseignants de langue assyrienne pour tous les niveaux et utilisant des supports pédagogiques modernes a été planifiée.

La décision du gouvernement de la République d'Arménie n° 892-N du 18 juillet 2013 établit le plan d'action et les priorités pour 2013. D'après ce document, il est envisagé de produire deux manuels dans le domaine de l'éducation en 2013 : l'un pour les établissements scolaires de minorités nationales ; l'autre, pour la formation des enseignants de ces établissements.

51. Les élèves assyriens étudient dans les établissements secondaires qui dispensent également un programme de lycée.

53. L'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire fait aussi partie des priorités du gouvernement de la République d'Arménie pour 2013 (point 39). L'objectif est d'organiser des services éducatifs préscolaires dans les collectivités des marzes de la République d'Arménie et de faire en sorte que les établissements préscolaires ou avec jardins d'enfants sont dotés de capacités et d'effectifs suffisants.

Des travaux de rénovation et d'aménagement des espaces affectés aux établissements préscolaires sont réalisés actuellement dans 72 établissements des 10 marzes que compte la République d'Arménie.

Les établissements seront équipés de supports pédagogiques visuels, d'accessoires éducatifs ainsi que d'ouvrages méthodologiques et sur les programmes scolaires. De nouveaux établissements préscolaires ouvriront leurs portes et devraient accueillir plus de 1 800 enfants, y compris des enfants issus de minorités nationales et de familles socialement vulnérables. Les coûts occasionnés pour l'éducation de groupes, selon un nouveau modèle de court terme fondé sur la nécessité de répondre au critère d'enseignement préscolaire, sont financés sur le budget public de la République d'Arménie.

Comme pour les programmes d'enseignement préscolaire des langues kurdes et assyriennes, il y a lieu de préciser que l'élaboration de manuels pédagogiques et méthodologiques est en cours pour différents groupes d'âge, comme prévu dans le programme stratégique 2008-2009 pour les réformes de l'enseignement préscolaire (décision du protocole n° 10) du gouvernement de la République d'Arménie du 13 mars 2008. À l'issue du processus, des programmes complexes d'enseignement préscolaire pour les minorités nationales, y compris pour les langues assyrienne, kurde et yéside, seront envisagés et menés à bien.

Dans le même contexte, une formation du personnel pédagogique sera dispensée à l'Institut national de l'Éducation du ministère de l'Éducation et des Sciences de la République d'Arménie.

54. Le ministère de l'Éducation et des Sciences de la République d'Arménie, en coopération avec des locuteurs natifs de langue assyrienne, des directeurs et des enseignants des écoles concernées, a prévu des heures pour l'enseignement de l'assyrien au niveau élémentaire.

Article 11. Médias

Au point 117 du paragraphe 1 de l'article 11 du rapport, il est spécifié que :

« [...] la loi de la République de l'Arménie relative à la télévision et à la radio (article 28) prévoit cependant une limitation de la durée des programmes diffusés dans les langues minoritaires à un maximum de deux heures hebdomadaires à la télévision et d'une heure par jour à la radio pour chaque langue. »

Le numéro de l'article cité est incorrect (article 28 au lieu de l'article 26) ; qui plus est, le libellé a subi d'importants changements sémantiques. En effet, l'article 28 de la loi relative à la radio et la télévision dispose qu'un temps d'antenne doit être consacré à la retransmission d'émissions et de programmes spéciaux dans les langues des minorités nationales de la République d'Arménie. Le nombre total d'heures consacrées à ces programmes (non pour chaque langue) ne doit absolument pas dépasser 2 heures hebdomadaires à la télévision et une heure par jour à la radio.

L'article 26(1) et (2) de la loi relative à la radio et la télévision dispose que :

« 1. La société publique de télévision et de radio est une institution d'État dotée d'un statut juridique spécial, dont les particularités sont prescrites par la présente loi. Afin de garantir le droit constitutionnel des individus, l'État doit créer une société publique indépendante de télévision et de radio assurant une diversité de programmes à caractère informatif, politique, économique, éducatif, culturel, scientifique et sportif, de programmes destinés à la jeunesse et de divertissement, et d'autre nature informative présentant un intérêt, ainsi que des programmes sur la langue et l'histoire arménienne.

La société publique de télévision et de radio agit conformément aux dispositions de la présente loi, à ses statuts et à tout autre instrument juridique de la République d'Arménie.

2. La société publique de télévision exerce ses activités dans le domaine de la production et de la diffusion de programmes de télévision ; et la société publique de radiodiffusion, dans le domaine de la diffusion radiophonique. L'organe directeur de la société publique de télévision et de la société publique de radio est le Conseil de la société publique de télévision et de radio».

La partie 5 de l'article précité dispose que la société publique de télévision et de radio sera tenue de consacrer un temps d'antenne pour la diffusion d'émissions et de programmes spéciaux dans les langues minoritaires de la République d'Arménie. Le Conseil de la société publique de télévision et de radio tiendra compte en outre des questions soulevées dans le rapport.

L'article 14.1 de la Constitution de la République d'Arménie dispose que :

« Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

La discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, l'idéologie, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la situation patrimoniale, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre condition personnelle ou sociale est interdite ».

Le principe de formation d'une Commission nationale sur la télévision et la radio est inscrit dans la Constitution et dans la législation de la République d'Arménie. Quatre membres de la Commission nationale sont nommés par le Président de la République d'Arménie, conformément à la procédure concurrentielle approuvée par ce dernier. Les quatre autres membres sont élus par l'Assemblée nationale, comme prescrit par la loi de la République d'Arménie relative au « Règlement de l'Assemblée nationale ». Les informations sur le sujet, dûment justifiées, sont publiées dans la presse et dans d'autres médias. Le processus de nomination des membres de la Commission nationale sur la télévision et la radio fait aussi intervenir des organisations non gouvernementales, qui soutiennent la participation des candidats au moyen de lettres de recommandation.

La sélection des membres de la Commission nationale sur la radio et la télévision est réalisée sans aucune discrimination et permet d'assurer la représentation de tous les groupes de la société.

En 2010, la Commission nationale sur la radio et la télévision a organisé 25 appels d'offres pour la diffusion de programmes de télévision via le réseau de diffusion numérique, conformément à la loi relative à la télévision et la radio, à l'issue desquels 21 diffuseurs ont été retenus ainsi que 4 rediffuseurs. Pendant la sélection, la Commission a tenu compte des conditions prescrites par l'article 49 de la loi relative à la radio et la télévision, à l'exclusion d'autres conditions ; ce qui ne signifie pas pour autant que les sociétés de diffusion audiovisuelle sont limitées dans la retransmission de programmes dans les langues des minorités nationales. Par ailleurs, presque toutes les sociétés ont indiqué dans leurs offres qu'elles étaient prêtes à obtenir des programmes culturels, historiques, informatifs et autres pour les communautés de minorités nationales et à dégager un temps d'antenne pour la diffusion de ces programmes.

Toutes les sociétés de télévision et de radio diffusent périodiquement des programmes portant sur l'histoire, l'éducation, la culture, la langue et les droits des communautés des minorités nationales de la République d'Arménie. Il y a lieu d'indiquer qu'il n'existe pas de médias en République d'Arménie véhiculant des stéréotypes négatifs sur les minorités nationales et que, conformément à l'article 22 de la loi relative à la télévision et la radio, il est interdit d'utiliser ces médias pour répandre la discorde ou des idées hostiles à caractère nationaliste, racial et religieux.

Article 12. Activités et équipements culturels

Les activités suivantes sont menées à bien dans le cadre des responsabilités prescrites par le paragraphe 3 de l'article 12 – « Activités et équipements culturels » – sur proposition des experts au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour les questions relatives à la sphère culturelle soulevées dans le troisième rapport périodique de la République d'Arménie sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe :

- en 2011, l'État a aidé l'ONG « Harmonie » du Centre international de la culture russe à participer au festival « **Belaruskaya Zorka** » (« étoile bélarusse »), qui a lieu au Bélarus ;

en 2012, dans le cadre du projet « De la culture à la tolérance », le ministère de la Culture de la République d'Arménie a proposé son aide pour assurer la participation du compositeur Willy Weiner, du pianiste Anahit Nersisyan et du directeur artistique Armen Arnautov-Sargsyan aux concerts organisés dans les conservatoires de Moscow et de Saint-Pétersbourg, et aux concerts de Willy Weiner à Tbilissi, Jérusalem et Tel Aviv.

Article 13. Vie sociale et économique

S'agissant des points 150, 151, 257, 260, 261, 351, 353, 354 et 485 du rapport adopté par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, nous tenons à informer que 19 personnes d'origine non arménienne résident dans l'établissement de soins neuropsychologiques de Vardenis, dans les établissements de Nork et n° 1 à Erevan, et dans l'établissement de Gyumri, administré par le ministère du Travail et des Affaires sociales de la République d'Arménie. Les personnes que l'on vient de citer, à savoir treize Russes, trois Yésides, un Assyrien, un Azéri et un Letton, résident en République d'Arménie depuis de nombreuses années, maîtrisent la langue arménienne et n'ont aucun problème de communication.

S'agissant du point 19 du rapport, dans lequel le Comité d'experts a conclu que l'ukrainien et l'allemand sont des langues régionales au sens de la Charte, le gouvernement de la République d'Arménie tient à présenter les tableaux suivants, qui contiennent les données du recensement de la population du pays (2011).

Recensement de la population de l'Arménie pour 2011

Population résidant à titre permanent par âge et par ethnicité

Ethnicité	Total				Âge			
		0-9	10-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60+
RA	3.018.854	387.501	411.712	564.163	410.426	388.024	412.290	444.738
Arméniens	2.961.801	379.155	403.277	553.964	402.434	380.840	405.656	436.475
Yézides	35.308	5.984	6.236	6.795	5.193	4.645	3.624	2.831
Russes	11.911	1.160	1.088	1.669	1.481	1.299	1.745	3.469
Assyriens	2.769	371	374	514	331	320	394	465

Grecs	900	79	71	112	121	100	121	296
Ukrainiens	1.176	65	55	101	131	167	199	458
Kurdes	2.162	437	373	398	300	255	198	201
Géorgiens	617	36	43	94	110	77	98	159
Perses	476	44	51	175	93	71	26	16
Polonais	124	9	10	21	19	11	13	41
Bélarusses	214	10	7	18	25	23	34	97
Juifs	127	18	11	18	9	10	15	46
Allemands	67	5	7	3	8	12	16	16
Autres	1.102	116	100	257	158	177	137	157
Ne se prononcent	100	12	9	24	13	17	14	11
pas								

Population résidant à titre permanent par ethnicité et par langue native

Ethnicité	T o t a		Langue native															
	1																	
		A R M E N I E	Y E Z I D	R U S S E	A S S Y R I E N	G R E C	U K R A I N I E N	K U R D E	P O L O N A I S	B I É L O R U S S	G É O R G I E N	H É B R E U	A N G L A I S	F R A N Ç A I S	A L E M A N D	P E R S E	A U T R E S	Ne se prononcen t pas
RA	3.018.85	2.956.61	30.97	23.48	2.40	33 2	73 3	2.03	6 4	10 7	45 5	1 4	49 1	9	8 5	39 7	54 9	29
Arméniens	2.961.801	2.948.766	249	11.862	124	78	106	22	21	21	14	5	357	44	33	4	88	7

35.308	4.271	30.628	79	1	0	0	323	0	0	0	0	2	0	0	0	4	0
11.911	1.372	47	10.466	5	2	6	1	2	1	0	0	2	0	0	0	6	1
2.769	418	2	81	2.265	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
900	557	3	88	1	249	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
1.176	208	0	357	1	2	606	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
2.162	406	39	24	2	0	0	1.684	0	0	0	0	0	0	4	0	3	0
124	52	0	32	0	0	2	0	35	0	0	0	1	0	0	0	2	0
214	41	0	85	0	0	3	0	0	85	0	0	0	0	0	0	0	0
	11.911 2.769 900 1.176 2.162	11.911 1.372 2.769 418 900 557 1.176 208 2.162 406 124 52	11.911 1.372 47 2.769 418 2 900 557 3 1.176 208 0 2.162 406 39 124 52 0	11.911 1.372 47 10.466 2.769 418 2 81 900 557 3 88 1.176 208 0 357 2.162 406 39 24 124 52 0 32	11.911 1.372 47 10.466 5 2.769 418 2 81 2.265 900 557 3 88 1 1.176 208 0 357 1 2.162 406 39 24 2 124 52 0 32 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 2.769 418 2 81 2.265 0 900 557 3 88 1 249 1.176 208 0 357 1 2 2.162 406 39 24 2 0 124 52 0 32 0 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 2.769 418 2 81 2.265 0 1 900 557 3 88 1 249 1 1.176 208 0 357 1 2 606 2.162 406 39 24 2 0 0 124 52 0 32 0 0 2	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 900 557 3 88 1 249 1 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 124 52 0 32 0 0 2 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 900 557 3 88 1 249 1 0 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 0 124 52 0 32 0 0 2 0 35	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 900 557 3 88 1 249 1 0 0 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 0 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 0 0 124 52 0 32 0 0 2 0 35 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 0 900 557 3 88 1 249 1 0 0 0 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 0 0 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 0 0 0 124 52 0 32 0 0 2 0 35 0 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 0 0 0 900 557 3 88 1 249 1 0 0 0 0 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 0 0 0 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 0 0 0 0 124 52 0 32 0 0 2 0 35 0 0 0	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 0 0 0 0 900 557 3 88 1 249 1 0 0 0 0 0 0 1.176 208 0 357 1 2 606 0 0 0 0 0 0 2.162 406 39 24 2 0 0 1.684 0 0 0 0 0 124 52 0 32 0 0 2 0 35 0 0 0 1	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0</td></t<></td></t<></td></t<>	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0</td></t<></td></t<>	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0 0 0 2.769 418 2 81 2.265 0 1 0 1 0 <t< td=""><td>11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0</td></t<>	11.911 1.372 47 10.466 5 2 6 1 2 1 0 0 2 0

Géorgiens	617	94	0	75	0	1	0	0	0	0	440	0	6	0	1	0	0	0
Juifs	127	87	0	31	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0
Allemands	67	19	0	19	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	20	0	0	0
Perses	476	41	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	8	26	0	393	4	0
Autres	1,102	225	2	267	2	0	7	0	5	0	1	0	106	24	27	0	429	7
Ne se prononcen t pas	100	58	0	17	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	14

Population résidant à titre permanent par ethnicité et par connaissance de langues étrangères

Ethnicité	Т							C	onna	issa	nce d	le la	ngues	étran	gère	3					
	o t a l	A R M É N I E	Y E Z I D E	R U S S E	A S S Y R I E	G R E C	U K R A I N I E	K U R D E	P O L O N A I S	B I É L O R U S	G É O R G I E	H É B R E U	A N G L A I	F R A N Ç A I S	A L L E M A N D	E S P A G N O L	P E R S E	T U R C	A U T R E	Ne se prononce nt pas	Absence de connaissan ces de langues étrangères
RA	3.018.8 54	43.42 0	5.37 0	1.591.2 46	1.46 8	2.13	1.15	1.30	1.13	E 22 5	6.15	43	107.92	10.10	6.34	1.76 7	4.39 6	3.46 5	3.31	0	1.227.498
Arménie ns	2.961.8 01	7.486	3.02	1.585.5 67	1.36 5	1.99	1.00	956	1.11	20 2	5.97 4	41 4	107.01	10.05	6.21	1.73	4.35	3.42	3.23	0	1.216.675
Yézides	35,308	26,52 4	2,31 7	2,022	10	5	6	16	0	2	85	5	47	9	22	4	3	1	1	0	4,229
Russes	11,911	5,317	17	1,026	8	7	56	0	6	7	25	1	349	15	70	1	0	6	26	0	4,974
Assyriens	2,769	1,126	0	1,193	82	0	1	2	0	0	4	0	13	0	1	0	1	1	1	0	344

Grecs	900	223	1	343	3	125	1	0	1	0	0	0	29	2	0	2	1	1	1	0	167
Ukrainie ns	1,176	487	0	408	0	1	72	2	3	0	3	0	23	1	4	0	1	0	1	0	170
Kurdes	2,162	1,520	6	59	0	0	0	333	1	0	2	4	4	0	1	0	9	16	0	0	207
Polonais	124	35	0	46	0	0	2	0	10	0	0	0	5	2	1	0	0	0	0	0	23
Bélarusse s	214	99	1	54	0	0	1	0	0	13	1	0	8	0	0	0	0	0	0	0	37
Géorgien s	617	129	0	147	0	0	0	0	0	0	57	7	12	1	2	0	0	0	0	0	262
Juifs	127	20	0	52	0	0	1	0	0	0	0	3	6	1	2	0	0	3	2	0	37
Allemand s	67	28	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	10	2	0	0	1	0	6
Perses	476	127	1	34	0	0	2	0	0	0	0	0	184	1	0	1	28	14	2	0	82

Autres	1,102	292	1	237	0	1	3	0	0	1	0	0	216	18	12	26	1	3	45	0	246
Ne se	100	7	0	45	0	1	0	0	0	0	0	0	6	0	1	0	0	0	1	0	39
prononce																					
nt pas																					

Compte tenu du petit nombre d'Allemands (67 personnes) et d'Ukrainiens (1176 personnes) résidant en Arménie à titre permanent – dont seulement 20 Allemands et 606 Ukrainiens considèrent l'allemand et l'ukrainien comme leur langue maternelle –, et du fait que l'allemand et l'ukrainien ne sont pas des langues utilisées traditionnellement sur le territoire arménien, au sens de l'article 1 de la Charte, les langues citées ne peuvent être considérées comme des langues régionales ou minoritaires.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Arménie

Recommandation CM/RecChL(2014)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014 lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Arménie dans son troisième rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités arméniennes, les informations présentées par des instances et associations légalement établies en Arménie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. promeuvent l'utilisation de l'assyrien, du kurde et du yézide dans l'enseignement préscolaire et élargissent l'offre d'enseignement de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide aux niveaux du primaire et du secondaire ;
- 2. veillent à une formation adéquate des enseignants d'assyrien, de kurde et de yézide ;
- 3. prennent des dispositions appropriées pour que les radiodiffuseurs offrent des programmes de télévision en assyrien, en grec, en kurde et en yézide, et renforcent la présence des langues couvertes par la partie III à la radio ;
- 4. élaborent une politique structurée et asseoient sur une base juridique claire l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux et les organismes publics, afin de faciliter la mise en œuvre pratique des engagements pris en vertu des articles 9 et 10 ;
- 5. apportent un financement adéquat aux associations des minorités nationales pour assurer la promotion des langues minoritaires en conformité avec la Charte.